L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-087

<u>OBJET</u>: CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'APAJH44 ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE LOIRE ATLANTIQUE

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-087

SERVICE: DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'APAJH44 ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE LOIRE ATLANTIQUE

RAPPORTEUR: Christian TALLIO

En 2007, une convention de partenariat avait été signée entre l'APAJH44 et la Ville portant sur l'accueil dans les services de la ville de jeunes stagiaires de l'Institut Médico Educatif du Val Lorie. Il s'agit à partir d'un travail de réactualisation de ce document, prenant en compte les évolutions qu'ont connues respectivement l'association et la Ville de Saint-Herblain suite aux lois de 2005 et 2019 concernant les personnes en situation de handicap, de proposer une nouvelle convention.

Ainsi, par une délibération du 23 juin 2009, la Ville de Saint-Herblain a mis en place conformément à la loi n°2005-102 du 11 février, une Commission Communale pour l'Accessibilité des personnes handicapées. De son côté l'APAJH44 s'est dotée d'un pôle insertion en charge du suivi des stagiaires en situation de handicap et des relations avec les partenaires qui les accueillent.

Par cette nouvelle convention, la ville souhaite favoriser l'accueil et le suivi de stagiaires en situation de handicap, mais aussi de sensibiliser grâce au partenariat avec l'APAJH44, les agents à l'accueil des publics en situation de handicap.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver les termes de la convention entre la Ville de Saint-Herblain et l'APAJH44 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la citoyenneté, démocratie locale et politique de la ville à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la citoyenneté, démocratie locale et politique de la ville de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Herblain, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand AFFILE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°2022-xx du 27 juin 2022

Εt

L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Loire-Atlantique, 12, rue de Clermont 44000 Nantes, représentée par Monsieur Rémi TURPIN en qualité de Président de l'APAJH44 et ci-après désignée par : l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Loire-Atlantique

Préambule

Par une délibération du 23 juin 2009 modifiée par délibération du 03 avril 2015, la Ville de Saint-Herblain a mis en place conformément à la loi n°2005-102 du 11 février, une Commission Communale pour l'Accessibilité des personnes handicapées.

Depuis, la Ville de Saint-Herblain s'efforce d'être une ville inclusive. L'ensemble des élus et élues ainsi que des agents de la Ville se sont engagés pour une politique volontariste au service de tous les habitants habitantes, valides ou en situation de handicap.

Se déplacer, accéder aux services publics, aux soins, aux commerces, aux espaces de culture, de spectacle, d'éducation ou de sport, rencontrer ses amis, ses proches, participer à la vie d'une association, voilà des droits qu'il s'agit de garantir pour toutes et tous au sein de la cité.

La Ville de Saint-Herblain a toujours été soucieuse du respect de la diversité culturelle, ethnique et sociale au sein de son organisation. Pour cela, elle a mis en place en 2007 un plan pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations. Ce plan est organisé en trois axes :

- 1- Sensibiliser et Former
- 2- Intégrer la lutte contre les discriminations au cœur des pratiques de la ville
- 3- Encourager les démarches citoyennes et accompagner les victimes

Il est composé de 18 actions. Parmi elles, il y a l'action 7 de l'axe 2 qui propose de développer des partenariats en vue de l'accueil de stagiaires en situation de handicap. C'est entre autres en s'appuyant sur cette action que la ville souhaite faciliter l'insertion professionnelle de jeunes en situation de handicap de l'APAJH44.

Créée en 1970, l'APAJH 44 promeut la dignité et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

- Elle représente les personnes porteuses de handicap et leurs familles ;

- Elle intervient auprès des pouvoirs publics pour développer une société inclusive et favoriser plus de moyens d'accompagnement ;
- Elle agit en accompagnant les personnes en situation de handicap, en les soutenant dans leurs démarches et leurs droits ;
- Elle crée et gère pour cela des établissements et services et élabore des solutions innovantes.

Le Pôle Insertion de L'APAJH44 accueille et accompagne sur notification de la Maison Départemental des Personnes Handicapées, des jeunes âgés de 14 à 30 ans en situation de handicap.

Le Pôle Insertion est composé de l'IME du Val Lorie, de plusieurs SESSAD (SESSAD DI, Service Nelson Mandela et Service Henri Lafay), d'un SAVS et de dispositifs d'hébergement (Internat Anne de Bretagne et CAFS).

L'ensemble de ces établissements et services interviennent dans l'objectif de favoriser l'épanouissement des jeunes adolescents et adultes dans la cité, et notamment en favorisant leur insertion sociale et professionnelle, ainsi que leur autonomie.

L'APAJH 44 a pour objectif d'inscrire ses actions dans le territoire de la ville de Saint-Herblain afin de favoriser des cursus d'apprentissage et d'insertion professionnelle.

La présente convention de partenariat s'inscrit dans ces perspectives.

Ceci-étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités du partenariat entre la Ville et l'APAJH 44 pour faciliter l'insertion professionnelle de jeunes en situation de handicap suivis par l'APAJH 44.

ARTICLE 2: OBJECTIFS DU PARTENARIAT

1. Accueil en stages de jeunes du Pôle Insertion de l'APAJH44

La Ville s'engage à accueillir des jeunes du Pôle Insertion de l'APAJH44 pour des stages de découvertes des métiers, de socialisation, de perfectionnement ou de formation professionnelle

1.1. Stages proposés

- La section des plus jeunes, de 14 à 16 ans a pour objectif l'orientation et l'esquisse du projet professionnel. Il pourra leur être proposé :
- des stages de découverte de métiers (type stage de 3^{ème}). Durée : une ou 2 journées.
- des stages d'exploration, projet d'ouverture de socialisation, de quelques rencontres avec d'autres personnes quelques jours dans des domaines divers et variés, exemples : rangement d'une bibliothèque, tri de petit matériel de bureau... Durée : quelques jours.
- La section des jeunes 16 à 18 ans doit leur permettre de construire leur projet professionnel. Il pourra leur être proposé :
- des **stages de perfectionnement** dans un domaine professionnel précis : restauration, nettoyage, espaces verts... afin de perfectionner, voire confirmer une orientation professionnelle. Durée : stage sur plusieurs jours.
- des **stages filés**. Ces stages consistent à impulser une dynamique « vers un ailleurs » lorsqu'un projet autre que l'Institut Médico Educatif est envisagé (reprendre confiance pour tenter un CAP par exemple), ou autre que celui suivi par le jeune actuellement. Durée : 2 heures par jour ou une journée entière sur plusieurs semaines.
- des **stages de confirmation** de projet, il s'agit d'exploration ou confirmation de projet au sein des services de la mairie. Durée : une semaine ou plus

- La section des jeunes de 18 et plus a pour objectif la préparation à l'insertion en milieu ordinaire ou adapté. L'objectif de cette section est de proposer une formation en alternance aux jeunes par des stages de validation du projet. Il pourra leur être proposé :
- des **stages de formation professionnelle**. Dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante (de type CAP) dans les domaines des espaces verts, restauration, entretien de locaux, menuiserie, peinture...
- des **stages d'exploration professionnelle.** Dans le cadre du cheminement d'un jeune ou jeune adulte vers l'emploi, dans différents domaines.

1.1. Modalités de mise en œuvre

Pour chaque période de stage :

La Ville désignera un interlocuteur repéré dans la direction d'accueil avec qui le service du Pole Insertion concerné pourra mettre en place les trois temps du stage :

- En amont : élaboration de la convention de stage, préparation de l'accueil en fonction du handicap ;
- Pendant : suivre la mise en place et le déroulement du stage, ajuster si besoin, répondre aux questionnements ;
- En aval : bilan du stage avec l'encadrement technique.

La Ville s'engage à informer l'APAJH 44 des recrutements en contrat d'apprentissage pouvant correspondre aux projets professionnels des jeunes ayant effectués des stages dans les services de la Ville.

Dans tous les cas, les jeunes accompagnés par le Pole Insertion de l'APAJH 44 postuleront selon les procédures ordinaires. Hormis les contrats d'apprentissage, la Ville ne procédera pas aux recrutements de l'un des jeunes de l'APAJH 44, en dehors de la voie d'accès qui reste les concours administratifs.

La ville s'engage également à informer l'APAJH 44 des offres d'emploi pour lesquelles elle projette le recrutement d'une personne en situation de handicap.

2- Autres actions envisagées :

- Participation en petit collectif, accompagné d'un professionnel, à des actions ponctuelles : mise en place de stands pour une exposition, préparation d'un festival, fabrication de matériel (table, fauteuil, bac à compost...) avec des habitants d'un quartier, actions de solidarités, participation à une cérémonie dans la préparation de petits fours et participation au service.
- Actions collectives, à l'IME ou dans les locaux de la mairie : mise sous plis, ramassage de feuilles...

Dans ce cadre et dans le respect des règles de la commande publique, la Ville étudiera les actions possibles à mener avec l'APAJH44.

Les jeunes seront encadrés par un professionnel du pole (exemple : un éducateur technique de l'IME). Les professionnels devront accompagner les jeunes à répondre aux demandes de la Ville. Dans tous les cas, les jeunes seront sous la responsabilité du professionnel de l'APAJH 44. L'APAJH 44 a souscrit toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques de responsabilité civile.

Ces stages collectifs feront l'objet d'une convention écrite préalablement. Une rémunération sera versée à l'établissement ou au service du Pole insertion concerné sur facture. Elle correspondra aux tâches réalisées et sera calculée selon le barème en usage pour ce type de convention. Un bilan sera réalisé entre un représentant de la ville et un représentant de l'établissement ou service du Pole insertion concerné à l'issue de chaque chantier.

3- Rencontre entre les professionnels de la Ville et de l'IME

Une rencontre sera organisée entre les responsables techniques de la ville et les professionnels du Pole Insertion concernés (éducateurs techniques, chargés d'insertion) à la signature de la présente convention.

Des rencontres régulières seront organisées entre les tuteurs de la ville et les éducateurs techniques de l'IME sur la base d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

Dans le cadre de ce partenariat et d'échanges de compétences :

- L'APAJH44 propose de sensibiliser et former les agents et les techniciens de la ville de Saint-Herblain à l'accueil des personnes en situation de handicap. Au-delà d'un apport théorique, un travail autour de mise en situation pourra être proposé aux agents et aux techniciens par l'APAJH44.
- La ville via ses techniciens spécialisés dans le domaine de la citoyenneté, propose de sensibiliser les jeunes de l'IME à la citoyenneté.

4- Interlocuteurs de la convention

L'APAJH 44 désigne Mme Dominique Langa-Mora, directrice adjointe du pôle insertion, comme interlocutrice privilégiée pour le suivi et la mise en œuvre de cette convention.

La ville désigne M ; GEADAS Paul comme interlocuteur privilégié pour le suivi et la mise en œuvre de cette convention.

ARTICLE 3: BILAN ANNUEL

Le partenariat entre Ville et l'APAJH 44 dans la cadre de la présente convention fera l'objet d'un bilan annuel formalisé par une rencontre.

ARTICLE 4: REVISION

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle expirera le 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée de manière expresse.

La convention signée le 12 janvier 2007 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 6: RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le

Monsieur le Maire Bertrand AFFILÉ Monsieur le Président Rémi TURPIN L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-088

OBJET: CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LE VERSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE, DU BONUS MIXITÉ ET DU BONUS HANDICAP, POUR LE MULTIACCUEIL L'ORÉE DES PINS, SECTEUR GRAND BELLEVUE, POUR LA PÉRIODE 2022-2026

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-088

SERVICE: SERVICE ENFANCE ET FAMILLE

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LE VERSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE, DU BONUS MIXITÉ ET DU BONUS HANDICAP, POUR LE MULTIACCUEIL L'ORÉE DES PINS, SECTEUR GRAND BELLEVUE, POUR LA PÉRIODE 2022-2026

RAPPORTEUR: Nelly LEJEUSNE

La ville de Saint-Herblain propose aux familles des modes d'accueil pour les jeunes enfants herblinois (de 0 à 6 ans) :

- 6 établissements municipaux collectifs d'accueil du jeune enfant (crèches collectives et multiaccueils) et 1 crèche familiale ;
- 1 établissement d'accueil collectif du jeune enfant, géré en délégation de service public, le multiaccueil Pelousière ;
- 4 établissements en partenariat, dont des places en horaires atypiques et des places pour des situations de handicap particulier.

Ce sont près de 900 enfants herblinois qui fréquentent chaque année les places d'accueil petite enfance proposées par la Ville.

Dans le cadre du projet Grand Bellevue, les villes de Saint-Herblain et Nantes ont lancé un travail commun, dès 2013, pour développer l'offre petite enfance du quartier, afin de contribuer au retour à l'emploi des jeunes parents et particulièrement des femmes. C'est ainsi qu'un projet de création d'une crèche a été porté par Saint-Herblain, sur le secteur Mendes-France.

Depuis le 10 janvier 2022, le multiaccueil L'orée des pins est ouvert aux familles, au 5 bis rue d'Aquitaine. Il propose 40 places d'accueil pour les jeunes enfants, dont 27 places pour Saint-Herblain, 13 places pour Nantes (en accueil régulier, occasionnel et d'urgences). Le projet comprend également une unité de 6 places d'accueil médico-social pour des enfants 0-6 ans en situation de handicap, gérée par l'ADAPEI de Loire-Atlantique.

Planning d'ouverture : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 sur une moyenne de 46 semaines/an.

Services aux familles et aux enfants : l'établissement fournit les couches et les repas, conformément aux attendus de la CAF. La restauration est assurée en liaison chaude, depuis la cuisine de la crèche Bergerie (préparation à partir de produits bruts, en majorité locale et bio).

Comme tout établissement d'accueil du jeune enfant, la crèche est conventionnée avec la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique concernant ses objectifs et son financement :

- Veiller à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement des enfants confiés;
- Contribuer à leur éducation dans le respect de l'autorité parentale ;
- Concourir à l'intégration sociale des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique;
- Apporter leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Cela conditionne le versement de la « prestation de service unique », du « bonus mixité » et du « bonus handicap », pour la période 2022-2025.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement pour le multiaccueil intercommunal et inclusif L'orée des pins ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Solidarités et Affaires sociales à signer cette convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Solidarités et Affaires sociales à accomplir les formalités nécessaires à la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- prestation de service unique (Psu)
- bonus « mixité sociale »
- bonus « inclusion handicap »

Année: 2022 - 2026

Gestionnaire : Ville de Saint-Herblain

Structure : MA L'orée des pins

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre:

La ville de Saint-Herblain, représenté par Monsieur Bertrand Affilé, le maire, dont le siège est situé : 2 rue de l'hôtel de ville – 44800 Saint-Herblain.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et:

La Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, représentée par Madame Elisabeth Dubecq-Princeteau, la directrice, dont le siège est situé 22, rue de Malville 44937 Nantes cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

<u>Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses</u> d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

1.1 - <u>Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique</u> « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique: « Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration ». Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :

- l'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.
- l'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangéité, socle d'une société inclusive. »

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 :« L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social »² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

Article 2- L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique : ³

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;

¹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées ».

² Rapport Giampino, Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels, du 9/05/2016

³ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

En complément du versement de la Prestation de service unique, la Caf de Loire Atlantique peut dans la limite de ses crédits disponibles, verser des aides sur fonds locaux selon les règles et modalités définies chaque année dans son règlement intérieur des Aides Financières Collectives.

Article 3- Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

 $[(Nombre \ d'heures \ ouvrant \ droit \ dans \ la \ limite \ de \ la \ capacit\'e \ th\'eorique \ maximale \ X \ 66\% \ du \ prix \ de \ revient \ plafonn\'e)^7 \ - \\ Total \ des \ participations \ familiales \ d\'eductibles] \ X \ taux \ de \ ressortissants \ du \ r\'egime \ g\'en\'eral^8 \ \ +$

(6 heures de concertation X nombre de places 0-5 ans⁹ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental X 66% du prix de revient plafond¹⁰ X taux de ressortissants du régime général)¹¹

5

⁴ Conformément à l'article D. 531-23 Css - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

⁷ Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel Si le prix de revient réel horaire >prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁸ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹⁰ Déterminé selon le niveau de service

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

<u>Les heures réalisées</u>: il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants. 12

<u>Les heures facturées</u>: pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) — heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

<u>Les heures ouvrant droit</u>: elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

<u>Les heures de concertation</u>: Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

 $^{^{11}}$ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

¹² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraine l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

<u>Le prix de revient réel</u>: le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

<u>Le seuil d'exclusion</u>: la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

<u>Le prix de revient plafond</u> : <u>l</u>es Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- la fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- la fourniture des couches et des produits d'hygiène ¹³;
- l'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées 14 »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale ° et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641)¹⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

¹³ Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

⁻ Fournitures des repas sans les couches,

⁻ Fourniture des couches sans repas

⁻ Non fourniture des couches et non fourniture des repas

¹⁴ Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en% des heures réalisées).

¹⁵ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s)pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

La détermination des ressources des familles à prendre en compte différent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

<u>Le taux de participation familiale</u>: le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplisse les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N;
- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agrées (maximum de l'année).

D'un montant maximum ¹⁷par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x (% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

<u>Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul</u> : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

<u>Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul</u> : à compter du 1^{er} janvier 2019, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh inscrits dans la structure. ¹⁸ Il est calculé comme suit :

¹⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.
17 Selon un barème annuel publié par la Cnaf

Nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N x 100 Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

<u>Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : l</u>e coût par place se détermine de la manière suivante

<u>Total des dépenses de la structure de l'année N</u> Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)

Ce coût par place est plafonné¹⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structures si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.²⁰

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

<u>Détermination du montant horaire moyen des participations familiales :</u> le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)

Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N

¹⁸ Ce critère pourra être élargi en cours de convention aux enfants qui nécessitent une adaptation des modalités d'accueil. Une information sera alors transmise par la Caf sur ce point au moment de la déclaration de données.

¹⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf. ²⁰ Pour 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

^{- 2100€/}place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€ /h;

^{- 800 € /}place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 0,75€ et 1€/h

^{- 300€/}place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 1€ et 1,25€/heure.

3.4 - Les modalités de versement de la Psu et des bonus

- Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe: 99,34 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf versera :

- A partir du 15 février de l'année N, un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles et avant la transmission des données définitives de N-1;
- A partir du 15 mai de l'année N, un 2ème acompte de 30 % de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel et après la transmission des données définitives de N-1.

- Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est possible à compter de 2020, limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence²¹ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l''activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laicité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

²¹ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité :
- fournisseur de données financières ;
- approbateur.

4.4 - <u>Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application</u> mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4. 6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaitre le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) a finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Il devra alors intégrer la mention de la transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entrainant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - <u>Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention</u>

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale Vocation	 Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. Pour les comités d'entreprises : procèsverbal des dernières élections constitutives Numéro SIREN / SIRET Statuts datés et signés 	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention	
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence		
	- Numéro SIREN / SIRET		
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non changement de situation	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN		

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non changement de situation
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	En cas de gestionnaire privé: Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*) En cas de gestionnaire public: Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*) Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.	
Qualité du projet	Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.	Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)
	Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324- 30 Csp	Règlement de fonctionnement
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur mon-enfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

^(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - <u>Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions prévues dans la convention</u>

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements. Un temps de rencontre annuel sera à planifier pour échanger sur le bilan de l'année écoulée et les perspectives de l'année à venir.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc..., La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service unique « Psu » le bonus « inclusion handicap » et le bonus « mixité sociale » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait	à Nantes, le 03	3 juin 2022			

de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXº siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1º de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'allieurs que « La France est une République Indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'on donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la lalicité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le soi de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de l'aicité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité blen comprise et blen attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAĪCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens famillaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÎCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La lafcité est le socie de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LATCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÎCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par allieurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laticité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché

ARTICLE B

AGIR POUR UNE LATCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laicité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laicité est le terreau d'une société plus justa et plus fratemelle, portause de sers pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la latidé
sont permises par la mise en œuvre de temps
d'information, de formations, la création d'outils
et de lieux adaptés. Elle est prise en compte
dans les relations entre la branche Famille et
ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit
l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil
de tous sans aucune discrimination, est prise en
considération dans l'ensemble des relations de
la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait

Adoptée par le Consell d'administration de la Cnaf le 1™ septembre 2015.

l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints







L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-089

OBJET: FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT APPEL DE FONDS 2022

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-089

SERVICE: DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

OBJET: FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT APPEL DE FONDS 2022

RAPPORTEUR: Dominique TALLÉDEC

Par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2016, la gestion du Fonds de Solidarité Logement a été transférée, pour le territoire métropolitain, du Conseil Départemental de Loire-Atlantique vers Nantes Métropole. Le transfert de ce dispositif est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2017.

La gouvernance à l'échelle du territoire métropolitain de cette nouvelle compétence a permis d'ouvrir plusieurs sujets à la discussion. Ainsi, en 2018, à la demande des communes, une réflexion a été engagée sur l'évolution du mode de calcul de cet appel de fonds afin de donner de la cohérence à la participation volontaire des communes.

L'enveloppe totale du FSL métropolitain s'élève à 1 945 000 € en 2022 pour les aides financières individuelles et à 2 149 000 € pour le financement des associations mettant en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Ce fonds est abondé par les 24 communes de la métropole, la CAF, la MSA et les fournisseurs d'énergie ENGIE et EDF.

Pour la participation des communes, le mode de calcul prend en compte le nombre d'habitants pour chaque commune de la manière suivante :

- Pour 50 % le calcul porte sur la population totale
- Pour 50 % le calcul porte sur le nombre d'habitants vivant sous le seuil de pauvreté.

La Ville de Nantes a proposé de continuer à verser sa contribution passée considérant, indépendamment du nombre d'habitants, que les aides du FSL se concentrent majoritairement sur la ville centre.

Afin de garantir la poursuite des actions engagées dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement pour les familles herblinoises, Nantes Métropole sollicite la Ville de Saint-Herblain pour le versement d'une dotation pour l'année 2022 à hauteur de 33 788 €.

Le dispositif FSL bénéficie à « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques »-Loi n°90-449 du 31 mai 1990.

En 2021, 492 ménages herblinois ont bénéficié d'une aide du FSL pour un montant de 186 181.18 € (en 2020, 385 ménages herblinois ont bénéficié d'une aide du FSL pour un montant de 161 652 €). Par ailleurs, l'aide COVID créée en 2020 a été reconduite en 2021 et a permis à 42 ménages herblinois d'en bénéficier pour un montant de 33 674.64 €. Le FSL finance également des visites à domicile par l'association ANADOM qui réalise des diagnostics liés à la précarité énergétique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le renouvellement de la contribution de la Ville de Saint-Herblain à ce dispositif pour l'année 2022,
- d'approuver le versement de la somme de 33 788 € à Nantes Métropole, gestionnaire comptable et financier du Fonds Solidarité Logement,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux solidarités et affaires sociales, de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'imputation 6558.523.44001 du budget de la ville, exercice 2022

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-090

<u>OBJET</u>: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ORGANISATION DU CONCERT DE SOLIDARITÉ EN FAVEUR DU PEUPLE UKRAINIEN - AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIÈRE DU 31 JANVIER 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LE CARRÉ INTERNATIONAL

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-090

SERVICE: DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ORGANISATION DU CONCERT DE SOLIDARITÉ EN FAVEUR DU PEUPLE UKRAINIEN - AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIÈRE DU 31 JANVIER 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LE CARRÉ INTERNATIONAL

RAPPORTEUR: Léa MARIÉ

Avec l'actualité dramatique de la guerre en Ukraine, le Carré International de Saint-Herblain a proposé d'organiser un concert de solidarité pour soutenir le peuple ukrainien. Ce projet a été immédiatement soutenu par la Ville de Saint-Herblain et la SAS La Carrière qui ont accompagné le Carré International dans l'organisation de ce concert qui a eu lieu vendredi 6 mai dernier salle de la Carrière. L'ambition de cet événement est de reverser l'intégralité des recettes de billetterie et une partie de la recette du bar à la Croix-Rouge internationale.

Autour de l'équipe du Carré International, plusieurs services de la Ville ont été mobilisés, pour solliciter les artistes et élaborer la programmation, la communication, la logistique et l'organisation de la soirée. Des artistes de renoms issus de la scène nantaise sont venus jouer bénévolement pour l'occasion. Plusieurs associations herblinoises se sont engagées au côté du Carré International ainsi que plus de 10 prestataires partenaires de la Carrière en offrant des remises exceptionnelles ou même des gratuités.

Le concert a accueilli 1 359 spectateurs payants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention financière 2022 du 31 mars 2022 autorisant le versement par la Ville de Saint-Herblain d'une subvention de 9 291,00 € au Carré International pour l'organisation du concert de solidarité en faveur de l'Ukraine ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture à le signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

La ligne de crédits adossée à cette modification financière est la suivante : imputation 65748- 30-41002.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

Avenant n° 1 Convention Financière 2022 entre la Ville de Saint-Herblain et le Carré International

Νľ	т	D		
N	1	П	ᆫ	٠

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ,	agissant e	en vertu
d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2022.		

D'UNE PART,

ET:

Le Carré International représenté par M. Sébastien ROYER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Par délibération du 31 janvier 2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention financière 2022 avec le Carré International relative au versement d'une subvention en numéraire d'un montant de 142 607,00 €, ainsi que l'attribution d'une subvention en nature pour la mise à disposition de locaux dont la valorisation est estimée à 4 849.00 €.

Dans le cadre du partenariat développé avec le Carré International, la Ville souhaite accompagner cet évènement exceptionnel par le versement d'une subvention pour le soutien à l'organisation du concert de solidarité en faveur du peuple ukrainien qui a eu lieu le 6 mai 2022.

Article 1 : Montant et modalités de versement de la subvention

L'article 3 de la convention financière 2022 approuvée au Conseil municipal du 31 janvier 2022 et signée le 31 mars 2022 est complété comme suit :

La ville de Saint-Herblain attribue au Carré International, une subvention exceptionnelle d'un montant de 9 291,00 € pour l'année 2022

Son versement s'effectuera par mandat administratif dès la signature de l'avenant par l'intermédiaire du Trésorier Payeur de la ville de Saint-Herblain.

Article 2: Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention financière 2022 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Saint-Herblain, le	
Pour la Ville de Saint-Herblain,	Pour Le Carré International
Monsieur le Maire,	Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Sébastien ROYER

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-091

<u>OBJET</u>: AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'EXÉCUTION 2020 DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE - GRAND BELLEVUE 2020-2022, SIGNÉE LE 11 JUIN 2020 ENTRE L'ÉTAT ET LES VILLES DE SAINT-HERBLAIN ET NANTES

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-091

SERVICE: DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'EXÉCUTION 2020 DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE - GRAND BELLEVUE 2020-2022, SIGNÉE LE 11 JUIN 2020 ENTRE L'ÉTAT ET LES VILLES DE SAINT-HERBLAIN ET NANTES

RAPPORTEUR: Laurent FOUILLOUX

La convention d'exécution 2020 du Contrat Territoire Lecture signée le 11 juin 2020 entre la Ville de Saint-Herblain, la Ville de Nantes et la Direction Régionale des Affaires Culturelles définit les objectifs et actions que les Villes et l'Etat s'engagent à soutenir financièrement.

Le présent avenant a pour objet de préciser les participations financières des parties prenantes puisque la dépense de l'axe 5 - Hors les murs est supérieure au montant prévisionnel indiqué dans l'annexe II de la convention.

Le montant de la dépense prévisionnelle pour l'acquisition de la structure mobile prévue dans l'axe 5-Hors les murs était estimé à 19 000 €. Il a été convenu que la Ville de Nantes engage la totalité de la dépense et que la Ville de Saint Herblain lui verse 9 500 €.

La Ville de Nantes a engagé l'ensemble des dépenses liées à l'acquisition de la structure selon le marché de procédure adaptée simplifiée du 12/01/2021 et à son avenant n° 1 du 03/06/2022, lesquelles se sont élevées à 19 359,81 €.

Selon les termes de la convention d'utilisation de la structure mobile entre les deux villes signée le 28 juin 2021, la Ville de Saint-Herblain s'est engagée à reverser 50 % du montant total des dépenses de l'axe 5-hors les murs. Par conséquent le montant à verser à la Ville de Nantes s'élève à 9 679,91 €.

La ligne de crédits adossée à cette modification financière est la suivante : imputation 2041411- 313-20188.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'exécution 2020 du Contrat Territoire Lecture signée le 11 juin 2020 autorisant le versement par la Ville de Saint-Herblain d'une subvention de 9 679.91 € à la Ville de Nantes :
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture à le signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité







AVENANT n°1 à la convention d'exécution de l'année 2020 du Contrat Territoire Lecture, signée le 11 juin 2020 entre la Ville de Saint-Herblain, la Ville de Nantes et l'Etat.

Entre les soussignés

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2022

Numéro de Siret : 21440162200011

d'une part

Εt

La **Ville de Nantes** représentée par Monsieur Aymeric SEASSAU, Adjoint, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022

et désignée ci-après par « la Ville de Nantes »

Numéro de Siret : 21440109300015

D'autre part

Ci-dessous dénommés « les partenaires »

Et

L'État (Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles), représenté par Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, désignée ci-après par « L'Etat »

D'autre part

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La convention d'exécution de l'année 2020 du Contrat Territoire Lecture, signée le 11 juin 2020 entre la Ville de Saint-Herblain, la Ville de Nantes et l'Etat, définit les conditions de partenariat pour la réalisation du Contrat Territoire Lecture. Lequel vise à faire converger des dispositifs ou soutenir conjointement des actions dans le domaine de la lecture publique, sur des objectifs partagés.

L'article 3 précise l'engagement financier des partenaires et de l'Etat et notamment pour la réalisation de l'Axe 5-Hors les murs et renvoie au budget prévisionnel indiqué en annexe II.

Les dépenses ayant été effectivement réalisées, l'avenant vient préciser les participations financières des parties prenantes puisque la dépense de l'axe5 – Hors les murs est supérieure au montant prévisionnel indiqué dans l'annexe II de la convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Selon les termes de l'article 3 de la convention d'exécution 2020, les partenaires participent pour moitié aux dépenses réelles effectuées notamment pour l'axe 5 - Hors les murs.

Le montant de la dépense prévisionnelle pour l'acquisition de la structure mobile prévue dans l'axe 5-Hors les murs était estimé à 19 000 €. Il a été convenu que la Ville de Nantes engage la totalité de la dépense et que la Ville de Saint Herblain lui verse 9 500 €.

La Ville de Nantes a engagé l'ensemble des dépenses liées à l'acquisition de la structure selon le marché de procédure adaptée simplifiée du 12/01/2021, lesquelles se sont élevées à 19 359,81 €.

Il convient donc de procéder à la modification de l'article 3 de la convention susvisée et de son annexe II entre les Villes de Nantes et Saint Herblain et l'Etat pour prendre en compte ce nouveau montant.

Article 1: Objet

L'article 3 de la convention d'exécution de l'année 2020 du 11 juin 2020 relatif aux financements est ainsi modifié :

Le montant total des dépenses réellement engagées par la Ville de Nantes concernant l'axe 5- Hors les murs s'élève à 19 359,81 €.

La Ville de Saint-Herblain s'engage à reverser 50% du montant total de ces dépenses, soit 9 679,91 €.

Les autres dispositions de l'article 3 ainsi que les autres articles de la convention d'exécution de l'année 2020 du 11 juin 2020 et de ses annexes demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les trois parties.

Fait à Saint-Herblain, le	
Pour la Ville de Saint-Herblain	Pour la Ville de Nantes
Bertrand AFFILÉ	Johanna ROLLAND
Le Maire	Le Maire

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire, et par délégation, La Direction Régionale des Affaires Culturelles L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-092

<u>OBJET</u>: RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LE COLLÈGE ERNEST RENAN RELATIVE AUX CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-092

SERVICE: DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LE COLLÈGE ERNEST RENAN RELATIVE AUX CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE

RAPPORTEUR: Laurent FOUILLOUX

La Ville de Saint-Herblain propose via sa Maison des Arts l'apprentissage des musiques, des arts plastiques et des arts numériques à ses habitants.

La mise en place dès septembre 2010 de Classes à Horaires Aménagés Musique (C.H.A.M) à dominante instrumentale au collège Ernest Renan a largement contribué à l'ouverture de ce nouvel équipement aux jeunes habitants du quartier et de la ville. Cette proposition a permis aux jeunes collégiens volontaires d'accéder à la découverte de la musique et à l'apprentissage d'un instrument, ce au sein d'un parcours complet intégrant de manière harmonieuse les apprentissages scolaires et l'éducation artistique, le tout gratuitement et sur le temps scolaire. Ce dispositif répond ainsi à la politique ambitieuse de la Ville en matière d'Education Artistique et Culturelle.

Depuis son ouverture, ce sont plus de 180 élèves collégiens qui ont pu bénéficier d'un enseignement musical complet dans le cadre de leur scolarité au collège Renan.

Au regard du bilan de ce dispositif, il est proposé de renouveler la convention avec le collège Renan pour une durée de quatre années.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention relative à la classe à Horaires Aménagés Musique (C.H.A.M) à entre la Ville de Saint-Herblain et le Collège Ernest Renan, ainsi que ses annexes;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

CONVENTION

Relative à l'organisation des classes à horaires aménagés Pour les élèves musiciens de l'Académie de NANTES

Entre le collège Ernest RENAN 10 rue de la Mayenne - 44800 Saint-Herblain

Εt

La Ville de Saint-Herblain pour sa Maison des Arts 26 rue de Saint-Nazaire- 44800 Saint-Herblain

En référence aux textes suivants :

Bulletin Officiel n° 31 du 29/08/02 Circulaire n°2002-165 du 02/08/02

Bulletin Officiel n° 30 du 27/07/06 Arrêté du 22/06/06

Il est convenu ce qui suit entre :

Le collège représenté par Monsieur Mandoux, Principal du collège Ernest Renan

et

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur Bertrand Affilé, Maire, habilité par délibération du Conseil municipal N° 2016-xxx en date du 27 juin 2022

Vu la demande du Conseil d'Administration du collège Ernest RENAN, Après validation par la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de Loire, Par décision de l'Inspecteur d'académie,

Une Classe à Horaires aménagés Musique à dominante instrumentale a été créée au collège Ernest Renan de Saint-Herblain en 2010.

Afin de favoriser la continuité du projet et au regard du bilan positif des dernières années de fonctionnement, il convient de prolonger le dispositif de Classe à Horaires aménagés Musique à dominante instrumentale, ce pour la période de 2022 à 2026.

Article 1: Objet

La classe à horaires aménagés musique (CHAM), à dominante instrumentale, est constituée autour d'un projet pédagogique équilibré, qui doit respecter une double finalité :

- Permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.
- Favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés dans l'établissement scolaire et inscrits dans la structure musicale du partenaire.

Par ailleurs, ces classes ne devront pas avoir pour effet de réduire le nombre d'heures d'enseignement de musique au collège pour les élèves non concernés par ces classes.

Article 2 : Procédure d'admission

2.1 Une commission chargée de donner des avis sur les candidatures est réunie sous la présidence du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).

Elle comprend:

- Le Principal du Collège ou son représentant ;
- La Directrice de la Maison des Arts (MdA) de la Ville de Saint-Herblain ou son représentant ;
- L'enseignant MdA chargé de la coordination du dispositif ;
- Le Professeur d'éducation musicale du collège ;
- L'Inspectrice de l'Education nationale ou son représentant ;
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Inspecteur d'Académie, parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'Education nationale ;
- **2.2** Au préalable les candidats passent des entretiens avec l'équipe enseignante musique de la MdA de Saint-Herblain et du collège Ernest Renan dans l'objectif de mesurer l'aptitude des élèves à suivre l'option CHAM. A l'occasion de ces entretiens, la Directrice de la MdA et le Principal du collège reçoivent collectivement les parents ou représentants légaux de chaque candidat pour leur présenter plus en détail le fonctionnement de la CHAM, la charte d'engagement des parents (Cf. annexe 5), et répondre à leurs questions.
- 2.3 La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :
 - Les résultats des entretiens prévus à l'article 2.2 de cette convention ;
 - Un dossier d'évaluation spécifique renseigné par le professeur des écoles du candidat faisant état des aptitudes générales et de la motivation de l'élève; ainsi que les avis circonstanciés des enseignants steel-drum lorsque les élèves ont pratiqué l'instrument en orchestre dans le cadre du dispositif « Musique et REP », les avis des professeurs d'instruments pour les élèves concernés.
 - L'avis de passage en 6^{ème} générale.
- **2. 4** La commission s'assurera de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée.

Article 3 : Procédure d'affectation dans un établissement du second degré

La décision d'affectation relève de la seule compétence du DASEN qui réunit à titre consultatif la commission mentionnée en article 2 de la présente convention.

Le chef d'établissement inscrit l'élève dans la classe.

L'affectation en CHAM est néanmoins conditionnée par la décision du conseil des maîtres de passage du candidat en 6^{ème}.

Article 4: Moyens

- **4.1** Le Collège Ernest Renan s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où sont affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires peuvent être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. Le collège et la MdA s'engagent à assurer la cohérence des emplois du temps sur la semaine pour favoriser la réussite scolaire des élèves.
- **4.2** L'article R. 421-2 du Code de l'Education précise que les collèges disposent en matière pédagogique et éducative d'une autonomie qui s'exerce dans les limites définies par le ministre de l'Education nationale ; elle porte sur l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves. Un choix sera fait en prenant en considération à la fois l'hétérogénéité scolaire du groupe et les contraintes d'emploi du temps.

Article 5 : Répartition des horaires - Contenus d'enseignement

5.1 L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation instrumentale.

Le professeur d'éducation musicale de l'Education nationale assure au moins huit heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif. Le volume horaire restant est assuré par les enseignants de la MdA de la Ville de Saint-Herblain. La concertation entre les membres de l'équipe pédagogique s'effectue au sein d'une instance spécifique pilotée par le coordinateur CHAM, et qui réunit les responsables des enseignements et l'ensemble des enseignants de la MdA prenant part au dispositif, ainsi que l'enseignant musique de l'Education nationale. Elle permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants ainsi que le suivi des élèves.

- **5.2** Concernant l'enseignement instrumental, conformément aux textes, les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous
 - Pour les 6ème : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires ;
 - Pour les 5^{ème} et 4^{ème} : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires :
 - Pour les 3^{ème} : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h hebdomadaires.

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Education musicale et technique entre 2 h et 3 h;
- Pratique collective vocale et instrumentale entre 2 h et 3 h;
- Formation instrumentale en groupe restreint et/ou individuel 1 h.
- **5.3** L'enseignement musical est constitué de deux volets, qui doivent être mis en relation. L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet est soumis pour avis aux corps d'inspection concernés des Ministères de l'Education Nationale et de la Culture.

Article 6 : Évaluation des élèves

- **6.1** La concertation entre l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.
- **6.2** Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège Ernest Renan et ceux de la MdA de la Ville de Saint-Herblain.
- **6.3** Le responsable de la MdA de la Ville de Saint-Herblain ou son représentant, peut être associé à l'équipe pédagogique du collège Ernest Renan pour participer au conseil de classe en fin de trimestre.

Article 7 : Partenariat

- **7.1** Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier est réalisé conjointement afin d'anticiper les évènements et ne pas perturber la scolarité des élèves.
- **7.2** Le Responsable de la MdA de la Ville de Saint-Herblain ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège Ernest Renan et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés musique.
- **7.3** La Principale du Collège Ernest Renan ou son représentant, participe à titre consultatif au Conseil d'Orientation et d'Evaluation (COE) de la MdA et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés musique.
- **7.4** Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 8 : Discipline

Les élèves doivent respecter le règlement intérieur du collège Ernest Renan (applicable sur le temps scolaire), ainsi que celui de la Maison des Arts de la Ville de Saint-Herblain (hors temps scolaire), sous peine des sanctions prévues dans les règlements sus-visés.

Article 9 : Déplacements des élèves - Responsabilités

Pendant le temps scolaire, les élèves qui circulent entre le collège Ernest Renan et la MdA de la Ville de Saint-Herblain, sont encadrés par le collège Ernest Renan (le temps scolaire inclut la période du repas pour les élèves demi-pensionnaires).

A la fin de la journée, lorsque les cours de musique à la MdA sont terminés, les élèves sont autorisés à rentrer chez eux par leurs responsables légaux. Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets sans surveillance et décrivant le planning de ces déplacements, est remis aux responsables légaux en début d'année. Ce document doit être signé conjointement par le Principale et les responsables légaux et transmis également à la Maison des Arts.

Article 10: Evaluation du projet

L'évaluation est régulière. Elle est menée d'une part et chaque année par les établissements partenaires : le collège Ernest Renan et la MdA de la Ville de Saint-Herblain, d'autre part et régulièrement par les autorités déconcentrées de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et le Ministère de l'Education Nationale, sur la base des bilans qui doivent lui être régulièrement transmis et des inspections réalisées.

Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle. Ce bilan figure dans le rapport d'activité de la MdA et dans le bilan pédagogique du collège Ernest Renan.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022 pour se terminer le 31 août 2026.

Article 12: Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13: Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations mentionnées à la présente convention.

L'intention de résilier la présente convention devra être notifiée à l'autre partie, par voie de lettre recommandée avec avis de réception dûment motivée.

Un préavis de trois (3) mois devra être respecté à compter de la notification.

Liste des annexes

- Annexe 1 : CHAM à dominante instrumentale, modalités de fonctionnement
- Annexe 2 : Transversalité des projets
- Annexe 3 : Liste indicative des grandes questions visant à la cohérence pédagogique des projets de formation
- Annexe 4 : Diversité des pratiques collectives
- Annexe 5 : Charte d'engagement à l'attention des parents d'élèves de la CHAM

Fait à Saint-Herblain, le

Le Principal du collège Ernest Renan autorisé par le conseil d'administration le **Monsieur Sébastien MANDOUX** Pour la Ville de Saint-Herblain Le Maire **Monsieur Bertrand AFFILÉ**

CHAM à dominante instrumentale - Modalités de fonctionnement

Collège Ernest Renan – Maison des Arts Saint-Herblain

Préambule

Dans le cadre de leurs missions respectives, le collège Renan et la Maison des Arts de Saint-Herblain s'associent pour mettre en place une Classe à Horaires Aménagés Musique à dominante instrumentale.

Ce projet s'articule avec l'action « **Courant d'arts chez Ernest** », il vient prolonger le dispositif «**Musique en REP**», qui propose une pratique collective du S*teel Drum* aux CM1-CM2 des groupes scolaires Bernardière, Mandela, Rabotière et Sensive.

Pour rappel, l'ouverture de la première CHAM en septembre 2010, s'est inscrite dans le contexte de la première Opération de Renouvellement Urbain du quartier Bellevue de Saint-Herblain et de l'ouverture de la Maison des Arts.

La politique culturelle de la Ville de Saint-Herblain

Les politiques publiques de la culture relèvent de plus en plus des initiatives des collectivités locales. La Ville de Saint-Herblain décide de poursuivre et développer l'offre culturelle sur son territoire grâce à ses équipements publics, en diversifiant ses partenariats institutionnels et en s'appuyant sur les structures associatives. Les initiatives culturelles doivent faciliter, pour tous, la rencontre avec toutes les formes d'art et de culture participant à l'épanouissement et l'émancipation de chacun.

Le projet CHAM répond à un certain nombre d'objectifs généraux déclinés dans le projet culturel de la Ville :

- Accompagner le développement de la Ville et l'implantation de la Maison des Arts sur son territoire ;
- Renforcer les partenariats entre les établissements culturels et l'Education nationale ;
- Rendre la culture plus accessible ;
- Favoriser l'Education Artistique et Culturelle en développant la notion de parcours tout au long de la vie.

Par ailleurs ce projet répond pleinement aux objectifs du Projet Éducatif Local de la Ville de Saint-Herblain, qui articule son action autour de trois axes : les espaces, les temps de l'enfant, les jeunes et leur territoire.

La CHAM permet d'harmoniser le temps de l'enfant en intégrant son éducation artistique dans son temps scolaire.

Les objectifs du collège Ernest Renan liés à la création de la CHAM

Le collège Renan souhaite par la création de la CHAM proposer aux élèves de son périmètre une filière alternative conjuguant enseignement général et éducation artistique, mais aussi attirer de nouveaux publics, contribuant ainsi à la mixité sociale au sein de l'établissement.

Les objectifs seront de travailler dans le cadre de cette classe les compétences visées par le projet d'établissement :

Valider les compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture du cycle 4 et plus spécifiquement celles du domaine 1 : comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps au cycle 4.

- favoriser la mixité sociale ;
- s'appuyer sur l'enseignement artistique comme vecteur d'acquisition par tous les élèves des compétences nécessaires à l'apprentissage des enseignements fondamentaux ;
- Contribuer à l'attractivité du collège sur le territoire.

Le projet CHAM permettra également de réunir des élèves de différents âges et niveaux scolaires au sein d'ateliers communs.

Accessibilité / Inscription

L'inscription en Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) permet aux élèves qui le souhaitent de bénéficier à la fois d'une formation générale et d'un enseignement artistique complets et de qualité, le tout dans un emploi du temps à la fois harmonieux et adapté.

La scolarité est entièrement gratuite, ceci afin d'éviter toute discrimination sociale.

Les CHAM du collège Renan sont ouvertes à tous les élèves du département de Loire Atlantique, qu'ils soient débutants ou non en musique. Une commission réunissant des responsables et des enseignants du collège et de la Maison des Arts est chargée, par l'intermédiaire de tests d'aptitude, d'un entretien avec les élèves candidats ainsi que d'un entretien afin avec les familles, ce afin d'examiner chaque candidature et d'évaluer la motivation de l'élève, condition indispensable à leur acceptation en CHAM.

L'inscription des élèves CHAM dans les classes instrumentales de la Maison des Arts est traitée de manière prioritaire.

L'inscription en classe d'instrument tient compte des éléments suivants :

- Motivation de l'élève ;
- Aptitudes évaluées lors de tests organisés au préalable avec les enseignants de la Maison des Arts et l'enseignante musique du collège Renan ;
- Les places disponibles (deux ou trois par professeur d'instrument) :
- Instruments disponibles : l'acquisition d'un instrument de musique représente un investissement financier important qui peut être rédhibitoire pour certaines familles. Afin de faciliter l'accès à l'apprentissage instrumental, MdA prête gracieusement les instruments nécessaires.

Pour informer les élèves de CM2 de l'existence de cette CHAM et les aider dans leur choix d'instrument, un temps de présentation du dispositif est organisé en partenariat avec la Direction de l'éducation de la Ville et les tutelles de l'Education nationale. Cette présentation se déroule chaque année à la MdA sur temps et hors temps scolaire, elle est prioritairement assurée par des élèves déjà inscrits en CHAM et leurs enseignants de la MdA, Une plaquette de présentation est éditée à l'intention des parents.

Les différents personnels de l'Education Nationale, de la Direction de l'Education et de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville assurent le relais de cette information.

La formation artistique

I - Objectifs de formation

Les principaux objectifs du programme des CHAM¹ sont ici repris synthétiquement.

La globalité des enseignements doit permettre au jeune musicien d'atteindre les objectifs généraux suivants² :

- acquérir une culture diversifiée et des capacités d'écoute active et critique ;
- construire son **expression** individuelle, prendre des responsabilités au sein d'un **groupe**, mobiliser son corps dans les pratiques vocales et instrumentales.

Écouter les sons et la musique

Favoriser l'interaction entre :

- Une culture musicale diversifiée : repères historiques, géographiques et esthétiques ;
- Des compétences d'écoutant : écoute analytique et critique.

Imaginer, improviser, créer

Fabriquer la musique et mieux la comprendre, à travers le jeu puis la structuration de l'invention.

Enrichir ses productions par la découverte d'œuvres.

Chanter et jouer d'un instrument

Développer :

- **1.** La mobilisation du corps : tonicité, souplesse, détente, posture, respiration, souffle, émission vocale et résonance ;
- 2. Le plaisir de l'interprétation collective et le jeu avec son expression individuelle ;
- 3. La mémoire, l'autonomie, l'audition intérieure, la justesse ;

Les moyens techniques : tessiture, sonorité ;

Jouer et chanter ensemble en groupes de nature, d'effectifs, de niveaux et d'âges variés.

Lire et écrire pour interpréter, inventer et connaître

Pratiquer une lecture et une écriture globales³ constamment associées à la pratique musicale, et sollicitant les relations entre regard, audition intérieure et production sonore.

Utiliser des codages imaginés par les élèves, ou des notations existantes⁴, au service d'activités d'invention.

S'approprier et analyser des œuvres lues ou écoutées. Comprendre et interpréter la musique écrite.

¹ Arrêté du 22 juin 2006 paru dans le bulletin officiel du 27 juillet 2006

Préambule / conclusion et introduction aux programmes / quatre objectifs : « élargir les possibilités d'expression et de communication ; affiner les capacités auditives et analytiques ; construire une culture artistique ouverte sur le monde ; développer le sens critique et esthétique. »

³ Hauteurs, durées, rythmes, phrasés, articulations, intensités, dynamiques, couleurs, paroles.

⁴ Solfégique, contemporaine, extra-européenne, proportionnelle, sonagramme.

II - Diversité des pratiques collectives

En ce qu'elle permet de mobiliser simultanément la plupart des compétences et des connaissances musicales qu'un jeune musicien acquiert au cours de son apprentissage, la **pratique collective** constituera l'activité centrale des élèves de ces CHAM, conformément au projet pédagogique de la MdA, et concrétisant un objectif important du programme des CHAM qui apparaît à son titre V 5 :

« Dès le début, la pratique collective dirigée et non dirigée est à mettre **au centre de l'apprentissage instrumental**, particulièrement en CHAM qui réunit sur l'ensemble du cursus scolaire des élèves par communauté d'intérêts. En toute logique, comme pour la pratique vocale, elle accompagne, voire précède le travail individuel. **Jouer ensemble** est, pour la grande majorité des élèves, le but poursuivi et la modalité future de leur pratique musicale.

Au-delà du facteur de **motivation** (qui est essentiel), la pratique collective permet, tout en accumulant une expérience musicale riche de **divers répertoires**, de **construire la plupart des apprentissages** instrumentaux, musicaux et extra musicaux. Tous les domaines abordés dans la pratique individuelle se trouvent souvent amplifiés, que ce soit le rythme, le geste, l'intonation. Connaître les parties des autres, les jouer ou les chanter, permettent d'installer les premières bases d'une oreille polyphonique.

L'expérience pratique de la hiérarchie (ou non) entre les voix et du résultat global pour l'auditeur, est déjà une plongée dans le discours musical et son analyse. Enfin, le sens de la responsabilité et l'autonomie se développent plus aisément dans ce contexte ainsi que la conscience de l'espace et la concentration.

En jouant avec les autres, l'élève peut prendre le recul nécessaire par rapport à sa propre pratique et ne court pas le risque de s'y enfermer. »

Mais, s'il s'agit bien de « placer **les** pratiques collectives au centre des apprentissages ⁶ », « au-delà de l'objectif de réalisation des œuvres, se posent plusieurs questions », parmi lesquelles : « Quelles **compétences** sont développées en fonction de la **nature de l'ensemble** (grand chœur, ensemble vocal, un par voix, ensemble vocal et instrumental, grand orchestre, ensemble homogène (à vent, à cordes), ensemble à géométrie variable (suivant répertoire et projet), petit ensemble non dirigé...) ? » « Chacune de ces **situations** est **source d'enrichissement** et développe des compétences pour partie spécifiques mais pour la plupart transversales. [...] »

Afin de varier les situations d'interprète et donc d'enrichir l'éventail des compétences mobilisées chez les jeunes musiciens, le programme insiste sur la **diversité des pratiques collectives**, tant instrumentales que vocales (*cf.* annexe 3).

III - Organisation des enseignements

1 Enseignement général

La CHAM est une option facultative qui s'inscrit dans la totalité de la scolarité de l'élève au collège. Les allègements maximum prévus par la circulaire N° 2002-165 du 2 août 2002 sont votés par le Conseil d'administration du collège.

Les élèves ne peuvent pas prendre plus d'une option au cours de leur scolarité, les parents en sont informés lors de l'entretien de recrutement.

2 Enseignement musical

Volume horaire hebdomadaire :

- 5 heures de la 6^{ème} à la 4^{ème}
- 5h30 en 3^{ème}

6ème à la 4ème :

- Formation instrumentale en groupes restreints (2 ou 3 élèves) :1h
- Atelier de pratique collective instrumentale : 1 h
- Steel Drum : 1h

V Jouer d'un instrument / Objectifs et contenus de formation / Les débuts de l'apprentissage / Pratique collective

⁶ V Jouer d'un instrument / Exemples de démarches pédagogiques / Placer les pratiques collectives au centre des apprentissages

- Atelier chorale / Atelier vocal musiques actuelles / Musique Assistée par Ordinateur (MAO) :
- Education musicale : 1h

3ème:

Idem à l'exception de l'atelier de pratique collective instrumentale qui passe à 1h30

IV - Contenu des enseignements musicaux

L'ensemble des enseignements s'appuiera sur les objectifs cités plus haut.

1 Formation instrumentale en groupe restreint

L'apprentissage instrumental sera dispensé, 1 heure par semaine, par un enseignant pour un groupe de 2 ou 3 élèves. Cette approche collective s'appuiera sur la richesse des compétences développées par le travail en groupe (écoute et observation de l'autre, comparaison, émulation et motivation, lecture à vue, mise en place, justesse relative), permettant d'interpréter des pièces pour petit effectif de même instrument.

2 Pratiques collectives

1. Atelier Chorale

6^{ème} et 5^{ème}

Encadrés par une enseignante de chant choral de la MdA et l'enseignant du collège.

- Atelier vocal musiques actuelles

4^{eme} et 3^{eme}

Encadrés par une enseignante de la MdA et l'enseignant du collège.

Orchestre de Steel Drum

De la 6^{ème} à la 3^{ème}, dans le prolongement du projet musique en REP développé sur temps scolaire dans le 1^{er} degré.

Encadrés par un enseignant spécialisé de la MdA et un enseignant de la MdA ou l'enseignant du collège.

Ateliers de pratiques collectives

De la 6^{ème} à la 3^{ème}

Encadrés par un ou deux enseignants en fonction des effectifs.

Les élèves seront répartis en groupes dans le but de constituer des ensembles cohérents.

Ces ensembles pourront être réunis ou remaniés selon les projets.

3 Éducation et culture musicale

Cet enseignement sera dispensé au collège par le professeur d'éducation musicale.

4 Musique Assistée par Ordinateur

Cet enseignement, dispensé en demi-classe, alternera avec les pratiques vocales (pratique vocale actuelle avec les 4^{ème} et 3^{ème}).

5 Action culturelle

Participation aux concerts

Les élèves seront tous amenés à se produire en concert tout au long de l'année.

L'élève spectateur

Des sorties culturelles pourront être organisées sur et hors temps scolaire afin que tous les élèves puissent assister à plusieurs spectacles dans l'année.

Transversalité des projets

Extraits du programme des CHAM (2006)

Cohérence pédagogique et notions musicales de référence⁷

Définir des objectifs de formation, des compétences et des connaissances à acquérir, étudier des questions particulières donnant sens à la musique, choisir des œuvres en s'appuyant sur des notions musicales de référence : toutes ces logiques interagissent sans cesse entre elles et garantissent la pertinence d'une séquence pédagogique. Parvenir à cette cohérence suppose d'inscrire tous ces apprentissages dans un **projet portant sur une question particulière** apportant un sens général à l'ensemble de ses composantes. Une telle approche permet de poser immédiatement, et aux yeux de tous, le cadre général d'une séquence d'étude tout **en fédérant la diversité des composantes de la formation comme des activités musicales qui y sont menées.** On trouvera en annexe 1 une liste indicative des différentes "questions" envisageables. Chacune sera bien entendu déclinée spécifiquement pour le niveau scolaire de sa mise en œuvre. La "question" que l'on choisit d'étudier s'appuiera toujours sur une ou plusieurs notions musicales. Dans chaque cas d'espèce (œuvre écoutée, répertoire vocal ou instrumental, création d'élèves), on choisira celles pesant de façon marquante sur l'esthétique et/ou l'organisation musicales. Identifier ces objectifs dans un cadre donné suppose cependant quelques précautions :

- l'identification d'une notion ne peut s'envisager que si elle apparaît de manière significative et aisément perceptible dans la ou les œuvres choisies ;
- afin d'en favoriser une véritable appropriation, la notion gagne toujours à être étudiée dans des contextes variés, qu'il s'agisse d'œuvres enregistrées ou de situations d'interprétation ou de création proposées aux élèves ;
- dans la perspective d'une mobilisation peu à peu intégrée de chaque connaissance acquise, un cahier spécifique doit porter témoignage de chaque notion selon des formes appropriées : définition littérale peut-être, mais surtout référence à des œuvres, schématisation graphique ou extrait de partition lorsque l'œuvre s'y prête.

Une fois rencontrée et étudiée, chaque notion musicale doit être très régulièrement réinvestie dans tous les types d'activités proposés en classe. C'est cette récurrence qui consolidera peu à peu les acquisitions.

L'annexe 2 propose une liste non exhaustive de notions musicales permettant la construction de séquences pédagogiques aux différents niveaux de la scolarité en CHAM. Cette recherche de cohérence pédagogique est enfin soutenue par la mise en œuvre des recommandations suivantes :

- les temps d'écoute doivent être répétés et intégrés à toute séance dirigée qui articule dans des alternances et combinaisons variées l'écoute, le chant, le jeu, la lecture, l'écriture, la reproduction ou l'invention ;
- certains temps d'écoute doivent régulièrement viser, simplement, l'émotion esthétique. Il s'agit alors de moments d'audition qui seront autant de références supplémentaires. Cette écoute non précisément finalisée peut aussi être celle d'un concert, d'un spectacle ou d'une découverte par la classe d'une musique inconnue ;
- prospective ou récurrence ? La découverte par l'analyse auditive peut se faire en prenant appui sur une œuvre du passé pour en montrer d'éventuels développements jusqu'à aujourd'hui. Mais en partant au contraire d'une œuvre d'aujourd'hui, une démarche inverse peut mettre à jour ses racines dans les œuvres du patrimoine.

Le souci de diversifier les approches conduira chaque équipe pédagogique à privilégier l'une ou l'autre de ces démarches ou à les alterner.

Construire un projet transversal⁸

⁷ I Écouter les sons et la musique / Objectifs de formation / Cohérence pédagogique et notions musicales de référence

⁸ V Jouer d'un instrument / Exemples de démarches pédagogiques / Construire une projet transversal

La mise en œuvre d'un **projet de réalisation commun à plusieurs disciplines** doit permettre de faciliter la synthèse à effectuer entre les différentes situations musicales et pédagogiques vécues par les élèves. En effet, il leur est souvent difficile de comprendre le lien qu'elles entretiennent entre elles sinon au travers d'expériences où la globalité donne du sens à des activités auparavant éclatées.

Pour y parvenir, il convient qu'au-delà du découpage des situations pédagogiques et des horaires, l'ensemble des enseignants partagent les mêmes objectifs, chacun avec les outils spécifiques de sa propre discipline.

Au sein des pratiques collectives, pratiques en groupe restreint, pratiques individuelles, cours d'éducation musicale générale et technique qui sont concernés par le projet, on veillera donc à former les élèves à l'ensemble des dimensions visées qui auront été précisées en amont. Chacun prendra en compte l'ensemble de la formation nécessaire au projet, suivant des équilibres de contenus et des procédures qui lui sont propres mais sans se sentir exempté de tel ou tel domaine (lecture, écriture, écoute, repères culturels, situations d'invention, réalisations techniques...). Le **moment de la réalisation** doit être un moment particulièrement fort qui **alimente la motivation des élèves** en plaçant **l'œuvre musicale au centre de leur apprentissage**.

Liste indicative des grandes questions visant à la cohérence pédagogique des projets de formation

Annexe 1 du programme des CHAM (2006)

Les propositions ci-dessous ne sont qu'indicatives. Elles se présentent comme un réservoir de possibilités dans lequel les professeurs pourront construire opportunément un projet susceptible de fédérer les différents travaux menés par tous les membres de l'équipe éducative durant une période donnée.

La forme, le déroulement du discours musical dans le temps

Principes de répétition, alternance, récurrence, symétrie, développement, variation, etc.

Principes de juxtaposition, collage, accumulation, hasard, etc.

Les procédés d'écriture

Monodie, mélodie accompagnée, contrechant, entrées successives ou simultanées, écriture en imitation ou parallélisme, contrepoint, canon, polyrythmie, accords, enchaînement d'accords, homorythmie, cluster, *etc*.

Pentatonisme, modalité, tonalité, atonalité, série, polytonalité, etc.

Thème et répétition, variation, développement, improvisation, citation, collage, pastiche, etc.

Le traitement du temps

Temps mesuré/non mesuré, tempo, binaire/ ternaire, accentuations, symétrie/asymétrie, polyrythmie, mémoire, repères (dilution / affirmation), *etc*.

La couleur

Timbres, registres, sons concrets, sons électroniques, modes de jeux, modes d'émission, techniques vocales et instrumentales, orchestration, instrumentation, arrangement, transcription, *etc.*

Les relations entre la musique et le texte

Parlé/chanté, syllabisme, mélisme, vocalise, description, figuralisme, symbolisme, sens/non sens, langues, prosodie, jeux de mots/jeux de sons, voix/instrument

Les fonctions de la musique

Religieuse, rituelle, de divertissement, de scène, de danse, de film, etc.

Les époques de l'histoire de la musique occidentale, et quelques-unes de leurs caractéristiques

De la monodie à la polyphonie, syllabisme et mélisme, horizontalité/verticalité, musique descriptive, concertante, symétrie/dissymétrie, consonance/dissonance, nouveaux timbres, *etc.*

La musique traditionnelle européenne et les musiques extra-européennes

Diversité, instruments, fonctions sociales, métissage, improvisation, instruments, etc.

Les concepts plus transversaux

Contrastes, construction/déconstruction, codages, filiation, métissage.

Diversité des pratiques collectives

Extraits du programme des CHAM (2006)

Pratiques collectives instrumentales :

L'élève développera ses compétences notamment en participant à un travail en grand groupe d'instruments différents, en grand groupe de même instrument, en petit groupe d'instruments différents et de même instrument. Les objectifs dans chacune de ces situations seront différents et exprimés par le professeur. 9

Les compétences à développer au sein des pratiques collectives, doivent être clairement identifiées :

- responsabilité dans toutes les situations : on cherchera à faire prendre des responsabilités aux élèves, comme répéter et lire à première vue sans assistance, surtout dans les petits groupes...
- autonomie :
- l'élève peut tenir sa place dans un ensemble à petit effectif non dirigé (un par voix, formations instrumentales de chambre...);
- au sein des ensembles à grand effectif, il a particulièrement conscience de son apport individuel (préparer les partitions, développer l'écoute collective, avoir une rigueur de fonctionnement et une bonne autodiscipline...);
- il a l'expérience d'ensembles à géométrie variable, notamment ceux permettant d'aborder des répertoires contemporains ;
- il a acquis également une certaine liberté de jeu dans le cadre de situations d'improvisation collective guidées par un enseignant ;
- il peut prendre en charge la réalisation d'une courte partie d'un concert ou spectacle collectif. 10

Pratiques collectives vocales:

On différenciera pratique individuelle et pratique collective en proposant par exemple d'expérimenter le "un par voix", les petits ensembles non dirigés, les ensembles dirigés, les ensembles mixtes voix et instruments, etc. On pourra ainsi montrer que les compétences développées dans chacune de ces situations sont complémentaires et s'enrichissent les unes les autres : prise de responsabilités différentes suivant la taille du groupe, affirmation de sa voix, connaissance de répertoires différents, etc. ¹¹

⁹ V Jouer d'un instrument / Objectifs et contenus de formation / Compétences visées à la fin de la 1^{ère} étape des études instrumentales

V Jouer d'un instrument / Objectifs et contenus de formation / Compétences visées à la fin de la 2^{ème} étape des études instrumentales / Pratique collective

¹¹ IV Expression vocale et corporelle / Exemples de démarches pédagogiques / Des pratiques diversifiées

Charte d'engagement à l'attention des parents d'élèves/responsables légaux de la C.H.A.M.

Ce document a vocation à informer les parents du fonctionnement et des règles de vie relatives à la scolarité des élèves inscrits en C.H.A.M. Il ne se substitue pas aux deux règlements intérieurs - collège Renan et de la Maison des Arts - applicables à l'ensemble des élèves.

1. Engagement et investissement des élèves

Pratique instrumentale

L'apprentissage de la musique nécessite une pratique régulière en dehors des cours. Cet entrainement peut avoir lieu au domicile de l'élève, ou à défaut à la MdA.

- Participation aux concerts

Les élèves sont tous amenés à se produire en concert tout au long de l'année. Ces moments privilégiés de partage avec les autres élèves et de rencontre avec le public sont source de motivation pour les enfants, et font partie intégrante de leur formation.

Les élèves s'engagent à participer à toutes les représentations pour lesquelles ils sont sollicités.

L'élève spectateur

Des sorties culturelles seront organisées sur et hors temps scolaire afin que tous les élèves puissent assister à plusieurs spectacles dans l'année.

Ces sorties font partie intégrante de la formation des élèves.

Les parents qui le souhaitent pourront accompagner leur enfant à certains spectacles.

2. Le rôle de la famille

L'apprentissage de la musique est long et mérite soutien et encouragements. Il est pour cela important que la famille et les équipes pédagogiques de la MdA et du collège se rencontrent régulièrement.

3. Emploi du temps spécifique aux C.H.A.M.

Les élèves inscrits en C.H.A.M. bénéficient d'un emploi du temps particulier pour pouvoir suivre certains cours à la MdA. Ces cours sont répartis sur deux demi-journées. Comme le prévoient les textes certains enseignements généraux sont allégés.

La C.H.A.M est une option, qui est non cumulable avec une autre option.

4. Le matériel

Les élèves inscrits en C.H.A.M. bénéficient d'un prêt d'instrument durant toute leur scolarité. Ces instruments de grande valeur sont fragiles et nécessitent un entretien spécifique. Nous attirons l'attention des familles sur la fragilité de ces instruments.

Chaque famille devra signer un contrat de prêt l'engageant à réparer l'instrument en cas de dégradation et à le remplacer en cas de perte ou vol. Une assurance pour cet instrument est obligatoire : une attestation d'assurance en cours de validité devra impérativement être remise à l'administration de la MdA avant tout prêt d'instrument.

Je soussigné(e) (nom prénom)	
Atteste avoir pris connaissance de ce document.	
Date	Signature

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-093

OBJET: SUBVENTION ÉCOLE DIWAN SAINT-HERBLAIN

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-093

SERVICE: DIRECTION DE L'ÉDUCATION

OBJET: SUBVENTION ÉCOLE DIWAN SAINT-HERBLAIN

RAPPORTEUR : Guylaine YHARRASSARRY

L'école Diwan de Saint-Herblain est un établissement scolaire associatif, gratuit, laïc, ouvert à tous, qui accueille depuis septembre 2016 des enfants herblinois de la petite section au CM2, répartis dans deux classes d'élémentaire et une classe de maternelle.

Pour les élèves herblinois, scolarisés à l'école Diwan Saint-Herblain, dans les deux classes d'élémentaire sous contrat d'association, les dépenses de fonctionnement sont désormais prises en charge au titre des contributions obligatoires, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, conformément aux dispositions prévues au Code de l'éducation.

Pour les dix-neuf élèves herblinois (hors TPS), scolarisés dans la classe de maternelle de l'école Diwan Saint-Herblain, cette dernière ne disposant pas d'un contrat d'association signé avec l'Etat, la participation financière de la ville aux frais de scolarité de ces élèves herblinois n'est pas obligatoire.

Toutefois, l'article L442-5 du code de l'éducation précise qu'une commune peut faire le choix de verser une contribution facultative (subvention) pour les enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans les classes non concernées par une contractualisation avec l'Etat, sous réserve que cette participation n'excède pas par élève, le montant par élève versé au titre des contributions obligatoires. A Saint-Herblain, ce coût élève 2021/2022, adopté en Conseil municipal du 4 avril 2022 (délibération n° 2022-50) pour le versement des contributions obligatoires, s'élève à 1 179 € pour un élève de maternelle.

Aussi, la ville de Saint-Herblain, souhaitant contribuer aux frais de scolarité de tous les élèves herblinois scolarisés à l'école Diwan Saint-Herblain, propose le versement d'une aide financière pour un montant de 1 179 € par élève herblinois, scolarisé dans la classe de maternelle de l'école Diwan Saint-Herblain, représentant un montant total de 22 401 € (19 élèves x 1 179 €) pour l'année scolaire 2021/2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal:

d'approuver le principe du versement d'une aide financière au bénéfice de l'association Diwan de Saint-Herblain, pour un montant de 1 179 € par élève herblinois scolarisé en classe de maternelle, représentant un montant total de 22 401 € (19 élèves x 1 179 €) pour l'année scolaire 2021-2022.

Les crédits sont inscrits au Budget de la Ville, Imputation 65748 213 43002, Exercice 2022.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-094

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION CADRE DE LABELLISATION DE LA CITÉ ÉDUCATIVE

NANTES / SAINT-HERBLAIN

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-094

SERVICE: DIRECTION DE L'ÉDUCATION

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION CADRE DE LABELLISATION DE LA CITÉ ÉDUCATIVE NANTES / SAINT-HERBLAIN

RAPPORTEUR: Christian TALLIO

La convention-cadre triennale de la Cité Éducative du Grand Bellevue Nantes / Saint Herblain pour la période 2020 – 2022 a été approuvée par le Conseil municipal du 9 octobre 2020.

La Cité éducative du Grand Bellevue Nantes/Saint Herblain constitue le levier destiné à donner à l'ensemble des acteurs de la question éducative le sens de l'action partagée en faveur de la réussite des enfants, des adolescents et des jeunes et les moyens pour contribuer collectivement à cette réussite tout au long de leur parcours de vie. Elle comprend cinq enjeux prioritaires que sont la continuité éducative, une éducation novatrice, la valorisation des compétences et des réussites, une relation de confiance avec les familles et la création d'un collectif de professionnels du champ éducatif.

La Cité éducative du Grand Bellevue réunit les écoles maternelles et élémentaires Lucie Aubrac, Jean Zay, Alain-Fournier, Le Plessis Cellier, La Bernardière, la Rabotière, La Sensive, ainsi que les trois collèges Debussy, Ernest Renan et Durantière ; ce dernier étant « chef de file » de ladite Cité éducative.

Le 29 janvier 2022, le comité interministériel des Villes a acté la prolongation jusqu'à fin décembre 2023 de l'engagement de l'Etat auprès des Cités éducatives labellisées en 2019, en cohérence avec le prolongement de la durée des contrats de ville.

Le présent avenant annexé à la délibération vient actualiser les dispositions de la convention cadre en vigueur, en accord avec les décisions du comité interministériel des Villes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant à la Convention cadre de labellisation de la Cité éducative de Nantes Saint-Herblain annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse, à le signer,
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjoint déléguée à l'éducation et à la jeunesse de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité













Avenant à la Convention cadre de labellisation de la Cité éducative de Nantes - Saint-Herblain

Quartier Grand Bellevue Nantes – Saint-Herblain Collège chef de file : Durantière



VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU La Loi de finances initiale pour 2022 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances,

VU La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU la Charte de la laïcité à l'Ecole annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'Ecole,

VU la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU la circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,

VU le cahier des charges relatif à l'appel à manifestation d'intérêt du 28 juin 2021

VU le vade-mecum des cités éducatives de octobre 2020,

VU la délibération du conseil municipal de Nantes du 9 octobre 2020, qui engage la commune dans le programme des cités éducatives,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Herblain du 9 octobre 2020, qui engage la commune dans le programme des cités éducatives,

VU la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole du 16 octobre 2020, qui engage la métropole dans le programme des cités éducatives,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Loire-Atlantique du 17 septembre 2020, qui engage le département dans le programme des cités éducatives,

VU l'avis du préfet de département, et du recteur de l'académie de Nantes,

VU le(s) contrat(s) de ville de l'agglomération nantaise,

VU le courrier officiel de labellisation en date du 16 septembre 2020,

ENTRE L'ETAT

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la ministre déléguée chargée de la Ville, représenté(e)s par le Préfet de Loire-Atlantique et le Recteur de l'académie de Nantes.

\mathbf{ET}

Les villes de Nantes et Saint-Herblain représentée(s) par les maires Johanna Rolland et Bertrand Affilé

Le Département de Loire-Alantique, représenté par le Président Michel Ménard et Nantes Métropole représentée par la Présidente Johanna Rolland

Le 29 janvier 2022, le comité interministériel des Villes a acté la prolongation jusqu'à fin décembre 2023 de l'engagement de L'État auprès des Cités éducatives labellisées en 2019, en cohérence avec le prolongement de la durée des contrats de ville.

Le présent avenant vient actualiser les dispositions de la convention cadre en vigueur, en accord avec les décisions du comité interministériel des Villes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1:

L'article 5 de la convention cadre en vigueur de la Cité éducative du Grand Bellevue Nantes-Saint-Herblain est modifié comme suit :

« Article 5 : Durée de la convention de labellisation et articulation avec le contrat de ville

La présente convention de labellisation, conclue pour une durée initiale de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

La convention est annexée au contrat de ville susvisé, les cités éducatives constituant une des interventions rattachées au pilier « cohésion sociale » des contrats de ville rénovés et prolongés jusqu'au 31 décembre 2023. »

ARTICLE 2:

L'article 8 de la convention cadre triennale de la Cité éducative du Grand Bellevue Nantes-Saint-Herblain est modifié comme suit :

« Article 8 : Contribution du ministère délégué à la Ville via le programme 147 « politique de la ville » :

Après instruction par la coordination nationale et sur décision des ministres, sous réserve du vote des crédits en loi de finances, une enveloppe est réservée à la cité éducative du Grand Bellevue Nantes-Saint-Herblain, au titre des exercices 2020 à 2023. Le versement de l'enveloppe 2023 sera soumis à la présentation préalable d'un bilan qualitatif et financier sur les trois premières années.

Cette enveloppe s'élève à :

1 400 000 euros













Répartis comme suit :

	Enveloppe spécifique programme 147
2020	350 000 €
2021	350 000 €
2022	350 000 €
2023	350 000 €
Total	1 400 000€

Les dotations spécifiques annuelles abonderont l'enveloppe départementale du programme 147, dont le préfet est ordonnateur, consacrée au contrat de ville, selon les mêmes procédures de délégation et d'attribution. »

ARTICLE 3:

Les autres dispositions de la convention cadre en vigueur non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en six exemplaires originaux, le

à Nantes.

Le préfet de Loire- Atlantique, ou son représentant	Le recteur de l'académie de Nantes, ou son représentant	Pour le Département de Loire- Atantique, Michel Ménard, président, ou son représentant

Pour la ville de Nantes,	Pour la ville de Saint-	Pour Nantes Métropole,
Johanna Rolland, maire,	Herblain, Bertrand Affilé,	Johanna Rolland, présidente,
ou son représentant	maire, ou son représentant	ou son représentant

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-095

<u>OBJET</u> : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU COFINANCEMENT DE LA CITÉ ÉDUCATIVE

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-095

SERVICE: DIRECTION DE L'ÉDUCATION

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU COFINANCEMENT DE LA CITÉ ÉDUCATIVE

RAPPORTEUR: Hélène CRENN

La « Cité éducative du Grand Bellevue » a été labellisée le 5 septembre 2019 par le Ministre de la ville et du logement et le Ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse. Depuis, un important travail conjoint entre la ville de Saint-Herblain, la ville de Nantes, Nantes Métropole, le Conseil Départemental, la Préfecture et l'Education nationale est mené.

La convention cadre triennale, qui fixe les orientations stratégiques de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation, a été signée suite au Conseil Municipal du 09 octobre 2020.

La cité éducative dispose d'une participation budgétaire de l'Etat à hauteur de 350 000 €/an.

Le travail partenarial a conduit à la construction d'une série de projets de différentes envergures, dont certains, portés par des associations, comportent une demande de cofinancements de la part des collectivités.

Ainsi, la Ville de Saint-Herblain est sollicitée pour le cofinancement de 3 projets :

- l'animation d'un conseil de vie collégienne inter-collèges de la cité éducative FAL44 budget total 18 000 €, dont 1 000 € cofinancements Ville de Saint-Herblain
- l'accompagnement à la scolarité, spécifiquement orienté en direction de familles allophones AREA budget total 82 033 €, dont 5 000 € cofinancements Ville de Saint-Herblain

AFEE – budget total 19 500 €, dont 1 000 € cofinancements Ville de Saint-Herblain

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1 000 € pour la Fédération des Amicales Laïques (FAL44),
- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'association pour la réussite des enfants allophones (AREA),
- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1 000 € pour l'association Apprendre le français pour accompagner ses enfants (AFEE).

Les crédits sont inscrits au Budget de la Ville, Imputation 65748 201 43006, Exercice 2022.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-096

OBJET: SUBVENTIONS 2022 AU SECTEUR ASSOCIATIF

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-096

SERVICE: DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET: SUBVENTIONS 2022 AU SECTEUR ASSOCIATIF

RAPPORTEUR: Alain CHAUVET

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'accorder aux associations qui ont sollicité l'intervention financière de la ville, les subventions au titre de l'année 2022 listées ci-après pour un montant total de 241 935 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec les associations concernées, les conventions financières correspondant aux versements de subventions et montants valorisés des mises à disposition de locaux pour un montant supérieur à 23 000 €.

SOLIDARITÉ

Imputation 65748.410.44008 pour le secteur santé

Imputation 65748.4238.44008 pour le secteur personnes âgées Imputation 65748.424.44008 pour le secteur personnes en difficulté

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2022 - €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022(-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS SYMBOLIQUES : sou variés (montants inférieurs à 500 €)	tien annuel affirmé de l	a Ville à des asse	ociations bénéficiant d	e financeurs
	Secteur « s	santé »		
APF France Handicap		200	200	
AFM Téléthon		400	100	
APRA - Association des parents et amis de la maison d'accueil spécialisée de Couëron		120	120	
Bibliothèque sonore		100	100	
FMH – Fédération des malades et handicapés	39	1 000	400	
France Adot		210	200	
France Alzeimer		100	100	
Les mutilés de la voix des Pays de la Loire		300	100	
SOS amitié		500	100	
UNAFAM LA - Union nationale des familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques	< 10	1 000	400	
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMEN	ІТ			
	Secteur « persor	nnes âgées »		
Club Rencontres et Loisirs	111	1 200	800	
L'Ere du chant		300	200	
	Secteur « personne	s en difficulté »		
ADAR – Association d'aide aux personnes à domicile	25	32 511	10 837	
ADIL - Agence départementale d'information sur le logement 44	< 10	11 527	5 000	
Association les amis de la maison d'accueil spécialisée du Loroux- Bottereau		540	540	
CRESUS - Chambre régionale de surendettement social		5 000	4 500	
CSF - Confédération syndicale des familles	23	630	630	
OCEAN – Ouest cœur d'estuaire et	14 458	47 300	47 300	Х

agglomération nantaise				
Secours catholique	25	1 000	600	
Secours populaire	37	47 349	47 349	Х
SUBVENTIONS AU PROJET				
Secteur « santé »				
(1) APF France Handicap		600	600	

(1) Plusieurs projets

CULTURE

Imputation 65748.30.41002

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)	
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	т				
	Secteur « Accès à la	connaissance »			
Bibliothèque Adèle H	8 335	3 500	3 500		
Bibliothèque Paul Eluard	16 686	6 000	6 000		
KDSK centre de ressources culturelles celtiques		3 000	2 000		
•	Secteur « Pra	tiques »			
Calyps'Atlantic		6 000	6 000		
Les Enfants du Bal	158		600		
Les amateurs du Gestuaire	133	1 600	600		
Orchestre d'Harmonie Herblinois	177	15 519	15 519		
Photo Club du Golf 40 250 250 Secteur " Autres projets en lien avec la Ville de Saint-Herblain"					
	Autres projets en lien a				
Celtomania	0	1 500	1 100		
Centre d'Histoire du Travail	Secteur « Patr	3 500	3 200		
	l teur « Expertise, réseau				
	teur « Expertise, reseat				
Maison des jeux		3 000	3 000		
SUBVENTIONS AU PROJET					
	Secteur « Création	- diffusion »			
(1) Du Bruit qui court – Cie Mesdemoiselles		3 000	3 000		
(2) L'avant courrier		3 000	3 000		
(3) La Volte (cirque)		2 500	2 500		
(4) Radio Ravioli Records		2 000	2 000		
(5) Mix'Art		4 000	4 000		
(6) Enfoucher le tigre		5 000	5 000		

- (1) (2) (3) (4) (5) (6)
- Aide à la création du spectacle "le bonheur en boîte" saison 2022-23 du théâtre Onyx Aide à la création du spectacle « Pling-Klang » saison 2022-23 du théâtre Onyx Aide à la création du spectacle « La balançoire géante saison 2022-23 du théâtre Onyx Aide au disque et vidéo Hayden Besswood Continuité résidence Preux Collectif LaBoîteEnValise Continuité résidence Preux et résidence d'été à la Longère de la Bégraisière

VIE ASSOCIATIVE

Imputation 65748.024.64004

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)	
SUBVENTIONS SYMBOLIQUES : sou variés (montants inférieurs à 500 €)	SUBVENTIONS SYMBOLIQUES : soutien annuel affirmé de la Ville à des associations bénéficiant de financeurs variés (montants inférieurs à 500 €)				
Comité du souvenir du Maquis de Saffré		500	140		
Fopac - Fédération ouvrière et paysanne des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc		100	100		

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT				
ALSHN - Association loisirs Saint Herblain nord	297	400	200	
Comité des fêtes	2 290	3 000	2 000	
Jet	19 863	14 250	14 250	Х
Le Petit R	3 566	5 000	2 700	
Ré_création	746	2 000	1 000	

SPORT

Imputation 65748.30.42010

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				
OSH	2 391	35 500	35 000	Х
SUBVENTION AU PROJET				
SHTC – Saint-Herblain Tennis Club	123 525	3 300	3 300	Х

CITOYENNETÉ ET ÉGALITÉ DES DROITS

Imputation 65748.348.61002

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)		
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT						
Collectif T Cap		1 000	1 000			
Solidarité femmes 44		400	400			

ENVIRONNEMENT

Imputation 65748.511.52001

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)			
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT							
Les amis du Bois Jo	< 10	400	400				

Le Conseil, après délibéré adopte la présente délibération selon les votes suivants :

ASSOCIATION OCEAN

Monsieur Dominique TALLÉDEC et Madame Catherine MANZANARÈS ne prennent pas part au vote.

41 voix POUR

ASSOCIATION DE L'OFFICE DU SPORT HERBLINOIS

Madame Marine DUMÉRIL, Monsieur Jean-Pierre FROMONTEIL, Madame Farida REBOUH, Monsieur Marcel COTTIN, Monsieur Baghdadi ZAMOUM, Monsieur Primaël PETIT et Madame Catherine MANZANARÈS ne prennent pas part au vote.

36 voix POUR

AUTRES ASSOCIATIONS 43 voix POUR



Convention Financière entre la Ville de Saint-Herblain et l'association OCEAN régie de quartier

ENTRE:

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération N° 2022 XXX du Conseil municipal en date du 27 juin 2022.

D'UNE PART.

ET:

L'association OCEAN régie de quartier, association sans but lucratif, régie par la loi 1901, dont le siège social est situé au 8, rue Gustave Eiffel à Saint-Herblain, représentée par son Président, Pierre TREGUIER,

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1er : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec OCEAN, régie de quartier, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les modalités de versement des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et modalités de versement des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à OCEAN régie de quartier, une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 300 € pour l'année 2022 qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Article 3: Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 14 458 €.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée entre la Ville et l'association.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est établie pour l'année 2022.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain, Monsieur le Maire, Pour l'association OCEAN régie de quartier Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Pierre TREGUIER



Convention Financière entre la Ville de Saint-Herblain et le Secours Populaire Français - Comité de Saint-Herblain

ENTRE:

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération N° 2022 XXX du Conseil municipal en date du 27 juin 2022.

D'UNE PART,

ET:

L'association Le Secours Populaire Français – Comité de Saint-Herblain représenté par sa Présidente, Madame Michelle DEQUIDT PICOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 10 juin 2013.

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec le Secours Populaire Français – Comité de Saint-Herblain formalisé par convention du 14 décembre 2020, la présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de la convention d'objectifs et de moyens, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement au titre de l'année.

<u>Article 2</u>: Montant et modalités de versement des subventions en numéraire et montant des subventions en nature

La ville de Saint-Herblain attribue au Secours Populaire – Comité de Saint-Herblain une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 349 € pour l'année 2022 qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le versement de cette subvention s'effectuera suite à la signature de ladite convention après passage au conseil municipal du 27 juin 2022.

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition de l'association, gratuitement, divers équipements dont la valorisation est estimée à 37 €.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est établie pour l'année 2022.

Article 4: Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain, Monsieur le Maire, Pour le Secours Populaire Français Comité de Saint-Herblain Madame la Présidente

Bertrand AFFILÉ

Michelle DEQUIDT PICOT



CONVENTION FINANCIÈRE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET l'ASSOCIATION JET

ENTRE:

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération N° 2022 XXX du Conseil municipal en date du 27 juin 2022

D'UNE PART,

ET:

L'assocation Jet

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 11 rue de Dijon (le Grand B) à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Pascal AYMARD

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1er: Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'association Jet, la présente convention a pour objet de définir :

- Montant et modalités de versement des subventions en numéraire ;
- Montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et modalités de versement des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 14 250 € que l'association utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3: Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 19 863 €.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée entre la Ville et l'association.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5: Résiliation

Bertrand AFFILÉ

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pascal AYMARD

Fait à Saint-Herblain le	
Pour la Ville de Saint-Herblain, Monsieur le Maire,	Pour l'association Jet, Monsieur le Président,



CONVENTION FINANCIÈRE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'OFFICE DU SPORT HERBLINOIS

ENTRE:

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération N° 2022 XXX du Conseil municipal en date du 27 juin 2022

D'UNE PART,

ET

L'Office du sport herblinois

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Espace sportif du Vigneau – Bd Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président Monsieur Etienne PAUVERT

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1er: Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Office des sports herblinois, la présente convention a pour objet de définir :

- Montant et modalités de versement des subventions en numéraire ;
- Montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et modalités de versement des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 35 000 € que l'association utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire est versé, déduction faite de l'acompte de 17 000 € versé le 7 février 2022, après vote des délibérations ad hoc et signature de la convention.

Article 3: Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 2 391 €.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée entre la Ville et l'association.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5: Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le	
Pour la Ville de Saint-Herblain,	Pour l'Office du sport herblinois,
Monsieur le Maire,	Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Etienne PAUVERT



CONVENTION FINANCIÈRE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN TENNIS CLUB

ENTRE:

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération N° 2022 XXX du Conseil municipal en date du 27 juin 2022

D'UNE PART,

ΕT

L'Association Saint-Herblain tennis club

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé rue Konrad Adenauer à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Anthony HIDIER

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1er : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'association Saint-Herblain tennis club, la présente convention a pour objet de définir :

- Montant et modalités de versement des subventions en numéraire ;
- Montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et modalités de versement des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention au projet d'un montant de 3 300 € dans le cadre des 10 ans du club

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3: Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 123 525 €.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée entre la Ville et l'association.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5: Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le	
Pour la Ville de Saint-Herblain, Monsieur le Maire,	Pour l'association Saint-Herblain tennis club, Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ Anthony HIDIER

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

ABSENTS: Marine DUMÉRIL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-097

<u>OBJET</u> : SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS DU SECTEUR SOLIDARITÉ

INTERNATIONALE

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-097

SERVICE: DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS DU SECTEUR SOLIDARITÉ

INTERNATIONALE

RAPPORTEUR: Farida REBOUH

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder aux associations qui ont sollicité l'intervention financière de la Ville, les subventions relatives au fonds de soutien aux projets de solidarité internationale listées ci-dessous pour un montant total de 4 500 € au titre de l'année 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions financières avec les associations concernées.

RELATIONS INTERNATIONALES

Imputation 65748.041.42010

ASSOCIATIONS		MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (- €)	CONVENTION FINANCIERE	
(1)	Partage région nantaise	26	2000	2000	х	
(2)	Pays de Loire Gaza Jérusalem		2500	2500	х	

- (1) « Soutenir le programme d'inclusion scolaire, situé à l'école publique de Jezzine au sud du Liban »
- (2) « Création d'activités ludiques à destination des jeunes Palestiniens »

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

40 voix POUR

2 ABSTENTIONS

CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION PARTAGE REGION NANTAISE

FONDS HERBLINOIS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

ENTRE:

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27/06/2022

D'UNE PART,

ET:

L'association Partage Région Nantaise représentée par M. Luc DOARE, président, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La ville de Saint-Herblain est engagée dans une politique d'ouverture sur le monde et de solidarité internationale depuis plus de 30 ans. Elle a signé des conventions de partenariat avec 7 villes dans le monde.

Son programme de coopération décentralisée s'inscrit dans une démarche globale qui vise à contribuer à un développement mondial plus juste et plus équilibré et un accès aux droits fondamentaux pour chaque être humain.

En complément des actions qu'elle mène directement avec ses partenaires étrangers, la Ville reconnait l'importance des actions bénévoles et l'engagement des associations herblinoises auprès de nombreux partenaires dans le monde et au plus près des populations locales.

Souhaitant encourager et accompagner ce travail, la Ville de Saint-Herblain a créé un fonds de soutien aux projets de solidarité internationale.

Article 1er: Objet de la convention

Dans le cadre de son appel à projets annuel en soutien aux actions de solidarité internationale portée par les associations herblinoises, la Ville a décidé d'attribuer une subvention à l'association Partage Région Nantaise.

La présente convention a pour objet d'en définir le montant et les conditions d'utilisation.

Article 2: Projet pris en compte

La subvention est accordée au titre de l'année 2022 pour le projet intitulé : « Soutenir le programme d'inclusion scolaire, situé à l'école publique de Jezzine au sud du Liban » dont le détail figure en annexe de cette convention (conforme au dossier déposé par l'association dans le cadre de l'appel à projets).

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du projet et prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle s'achèvera au 31 décembre 2023.

Article 4 : Montant de la subvention, conditions d'utilisation et modalité de versement

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association Partage Région Nantaise une subvention d'un montant de 2 000 € qu'elle utilisera exclusivement pour la mise en œuvre des actions mentionnées dans son projet tel que précisé en article 2.

Son versement s'effectuera en une seule fois après signature par les deux parties de la présente convention.

Article 5: Contrôle

L'association Partage Région Nantaise rendra compte au plus tard le 31 octobre 2023 de l'état de l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention.

Elle devra remettre à la ville de Saint-Herblain un rapport technique et financier attestant de la réalisation des actions et de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné à l'article 2.

Article 6: Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le	
Pour la Ville de Saint-Herblain,	Pour l'association
Monsieur le Maire,	Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ Luc DOARE

Annexe: PRESENTATION DU PROJET DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

Contenus et objectifs du projet :

L'association Partage Région Nantaise sollicite le fonds herblinois de soutien aux projets de solidarité internationale pour soutenir le Programme d'inclusion scolaire SESOBEL Jezzine dans le cadre de la création d'une salle de classe supplémentaire et la prise en charge de salaires afin d'assurer la continuité du programme.

Le programme dl'inclusion scolaire à Jezzine est en pleine évolution depuis ces deux dernières années, le nombre d'enfants accueillis à Sesobel augmentant d'une année à l'autre.

Le manque d'espace est devenu flagrant sur le terrain, d'où la nécessité d'avoir une salle de classe supplémentaire afin de pouvoir assurer les activités pédagogiques spécifiques et ré-éducatives pour les différents groupes d'enfants.

Compte tenu de l'évolution et du développement du projet dans la région, le ministère a accordé son autorisation à l'association pour effectuer les aménagements et adaptations nécessaires et indispensables aux enfants atteints de déficience motrice.

La poursuite du programme nécessite aussi la prise en charge d'une partie des salaires du personnel permanent. La succession de crises que connaît le Liban a occasionné l'arrêt des dons et subventions locaux qui finançaient auparavant le programme d'inclusion scolaire.

CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION PAYS DE LOIRE GAZA JÉRUSALEM

FONDS HERBLINOIS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

ENTRE:

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 27/06/2022

D'UNE PART,

ET:

L'association Pays de Loire Gaza-Jérusalem représentée par M. Jean-Claude VALOMET, président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La ville de Saint-Herblain est engagée dans une politique d'ouverture sur le monde et de solidarité internationale depuis plus de 30 ans. Elle a signé des conventions de partenariat avec 7 villes dans le monde.

Son programme de coopération décentralisée s'inscrit dans une démarche globale qui vise à contribuer à un développement mondial plus juste et plus équilibré et un accès aux droits fondamentaux pour chaque être humain.

En complément des actions qu'elle mène directement avec ses partenaires étrangers, la Ville reconnait l'importance des actions bénévoles et l'engagement des associations herblinoises auprès de nombreux partenaires dans le monde et au plus près des populations locales.

Souhaitant encourager et accompagner ce travail, la Ville de Saint-Herblain a créé un fonds de soutien aux projets de solidarité internationale.

Article 1er : Objet de la convention

Dans le cadre de son appel à projets annuel en soutien aux actions de solidarité internationale portée par les associations herblinoises, la Ville a décidé d'attribuer une subvention à l'association Pays de Loire Gaza Jérusalem.

La présente convention a pour objet d'en définir le montant et les conditions d'utilisation.

Article 2: Projet pris en compte

La subvention est accordée au titre de l'année 2022 pour le projet intitulé : « Création d'activités ludiques à destination des jeunes Palestiniens » dont le détail figure en annexe de cette convention (conforme au dossier déposé par l'association dans le cadre de l'appel à projets).

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du projet et prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle s'achèvera au 31 décembre 2023.

Article 4: Montant de la subvention, conditions d'utilisation et modalité de versement

La ville de Saint-Herblain attribue à l'association Pays de Loire Gaza Jérusalem une subvention d'un montant de 2 500 € qu'elle utilisera exclusivement pour la mise en œuvre des actions mentionnées dans son projet tel que précisé en article 2.

Son versement s'effectuera en une seule fois après signature par les deux parties de la présente convention.

Article 5: Contrôle

L'association **Pays de Loire Gaza Jérusalem** rendra compte au plus tard le 31 octobre 2023 de l'état de l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention.

Elle devra remettre à la ville de Saint-Herblain un rapport technique et financier attestant de la réalisation des actions et de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné à l'article 2.

Article 6: Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le	
Pour la Ville de Saint-Herblain,	Pour l'association
Monsieur le Maire,	Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Jean-Claude VALOMET

Annexe: PRESENTATION DU PROJET DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

Contenus et objectifs du projet :

L'association Pays de Loire Gaza Jérusalem sollicite le fonds herblinois de soutien aux projets de solidarité internationale pour financer la création d'un espace de vie à l'Alliance Française de Bethléem, Palestine (A.F.B.).

Les objectifs sont de :

- proposer une offre de service culturel à la population palestinienne par la création d'un espace de vie social (accueil enfants et jeunes, ludothèque, bibliothèque, contes, cinéma en plein air, concert, débats d'idées, spectacles, lieu de rencontre),
- renforcer les liens et la solidarité entre les étudiants de l'A.F.B,
- lutter contre l'isolement dans le contexte du Covid,
- permettre à l'A.F.B. de booster la vie culturelle à Bethléem à la sortie de la pandémie.

Le budget spécifique d'un montant de 10 600 € est majoritairement financé par les sponsors à 48%, et les subventions qui représentent 38% du budget. Du côté des charges, les autres charges représentent 44% du budget et constituent le premier poste de dépenses.

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

ABSENTS: Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Newroz CALHAN, Sébastien ALIX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-098

OBJET: BILAN ANNUEL 2021 DE LA POLITIQUE FONCIÈRE DE LA COMMUNE

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-098

SERVICE: DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : BILAN ANNUEL 2021 DE LA POLITIQUE FONCIÈRE DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR: Jérôme SULIM

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune elle-même ou par toute personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une concession conclue avec elle.

Ce bilan, qui sera annexé au compte administratif, inclut donc les mutations immobilières réalisées en 2021 :

- par la Commune ;
- par la Société Loire Océan Développement.

I)- MUTATIONS RÉALISÉES PAR LA COMMUNE

1- Les acquisitions

Les acquisitions réalisées en 2021 représentent une surface globale de 56 404 m² pour un montant global de 770 416,40 € et sont ainsi réparties :

- au titre des réserves foncières, les acquisitions réalisées en 2021 représentent une surface de 53 031 m² pour un montant global de 770 416,40 €,
- au titre des espaces verts, elles représentent une surface de 26 m², à titre gratuit,
- au titre des équipements publics, elles représentent une surface de 3 347 m², à titre gratuit.

Le détail de ces acquisitions figure dans le tableau ci-annexé.

2- Les cessions

Au titre des biens immobiliers situés dans un périmètre d'aménagement, les cessions réalisées en 2021 représentent une surface de 7 648 m², pour un montant de 645 500 € et au titre des espaces communs (emprises de voies, cheminements piétonniers), elles représentent une surface de 32 729 m² pour un montant de 1 480 €. Le détail de ces cessions figure dans le tableau ci-annexé.

II)- MUTATIONS RÉALISÉES PAR LA SOCIÉTÉ LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT

1 - Les acquisitions

Une acquisition a été réalisée dans le périmètre concédé de Bagatelle pour une surface de 2 955 m² et un montant de 100 000 €.

2 - Les cessions

Les cessions réalisées en 2021 par la Société Loire Océan Développement dans les périmètres concédés de Bagatelle et d'Allende représentent une surface de 7 086 m² et un prix de 1 700 461 €. Le détail de ces mutations figure dans le tableau ci-annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le bilan de la politique foncière pour l'année 2021 se décomposant comme suit :

- pour la Commune :

- les acquisitions réalisées en 2021 représentent une surface globale de 56 404 m² pour un montant global de 770 416,40 € et sont ainsi réparties :
 - au titre des réserves foncières, elles représentent une surface de 53 031 m² pour un montant global de 770 416,40 € ;
 - au titre des espaces verts, elles représentent une surface de 26 m², à titre gratuit ;
 - au titre des équipements publics, elles représentent une surface de 3 347 m², à titre gratuit.
- les cessions représentent une surface de 7 648 m², pour un montant de 645 500 € au titre des biens immobiliers situés dans un périmètre d'aménagement, une surface 32 729 m² pour un montant de 1 480 € au titre des espaces communs ;

- pour la Société Loire Océan Développement :

- l'acquisition réalisée représente une surface de 2 955 m², pour un montant de 100 000 € ;
- les cessions représentent une surface de 7 086 m², pour un montant de 1 700 461 €.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

36 voix POUR

3 ABSTENTIONS

I)- MUTATIONS RÉALISÉES PAR LA COMMUNE

① Acquisitions

A. Au titre de réserves foncières

OBJECTIFS POURSUIVIS	DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	RÉFÉRENCES CADASTRALES ET SUPERFICIES (en m²)		IDENTITÉS DU CÉDANT	DATES D'ACQUISITION	MONTANTS
En vue de la maîtrise foncière des terrains longeant le ruisseau de la Chézine	Parcelles de terrain	La Chézine	BK n° 3 pour BK n° 522 pour		Monsieur Guillaume SAVARY et Madame Mégane SCHEPERS	27 août 2021	5 967,00 €
En vue de la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain	Maison	6 Avenue des Floralies	BR n° 455 pour	156	Madame Muriel COLIN épouse OGER	par préemption 11 juin 2021	300 000,00 €
En vue de l'élargissement de la voie de desserte du groupe scolaire du Soleil Levant, en lien avec le projet de requalification du pôle d'équipements publics	Maison	36 Rue de la Blanche	CA n° 201 pour	1 482	Consorts JAUNIN	12 mai 2021	278 180,00 €
En vue de la maîtrise foncière des F terrains situés entre la Carrière de Pontpierre et la Vallée de Tougas, au Sud du Cours Hermeland		Vallée de Tougas	DA n° 38 pour DA n° 45 pour	475 969 1 444	Consorts FRABOUL	30 avril 2021	1 155,20 €
	Parcelle de terrain	Les Bodinières	DB n° 16 pour	24 682	Madame Christiane BABIN née BOUTON	30 juin 2021	125 878,20 €
	Parcelles de terrain	Le Fouloir Vallée de Tougas Vallée de Tougas	DB n° 19 pour DB n° 74 pour DB n° 78 pour	6 657 10 372 2 271 19 300		15 mars 2021	59 236,00 €
OTAL DES RÉSERVES FONCIÈRES							770 416,40 €

B. Espaces communs (emprises de voies, cheminements piétonniers)

OBJECTIFS POURSUIVIS	DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	RÉFÉRENC CADASTRA ET SUPERFICIE	LES	IDENTITÉS DU CÉDANT	DATES D'ACQUISITION	MONTANTS
Dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine de Bellevue, régularisation foncière (emprise située dans une allée piétonne)	Parcelle de terrain	Rue d'Espalion	CL n° 304 pour		Société La Nantaise d'Habitations	Echange 11 juin 2021	0,00€
TOTAL DES ESPACES COMMUN		26			0,00€		

C. Équipements publics

OBJECTIFS POURSUIVIS	DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	RÉFÉREN CADASTRA ET SUPERFICIE	LES	IDENTITÉS DU CÉDANT	DATES D'ACQUISITION	MONTANTS
En vue de réaménager la voie de desserte et de transformer les terrains de football du stade sportif du Vigneau en terrains de rugby	Parcelles de terrain	_	CI n° 224 pour CI n° 226 pour CI n° 228 pour		État Ministère de la transition écologique	01 et 15/02/2021	0,00€
TOTAL DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS				3 347			0,00€

TOTAL GÉNÉRAL DES ACQUISITONS 56 404 770 416,40 €

② <u>Cessions</u>

A. Terrains situés dans un périmètre d'aménagement

DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	RÉFÉRENCI CADASTRAL ET SUPERFICIES	ES (en m²)	ORIGINES DE PROPRIÉTÉ	IDENTITÉS DU CESSIONNAIRE	CONDITIONS ET DATES DE LA CESSION	MONTANTS
dans l'îlot E du périmètre concédé de Bagatelle, destiné à recevoir un programme immobilier	Bagatelle	BM n° 395 pour	2 955	elle-même issue de BM n° 103 Acte de cession gratuite du 22 mars 1989 auprès du Home Atlantique Publié aux hypothèques le 22/05/1989 Volume 1989p - Numéro 4544	Société LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT	Vente amiable du 15 mars 2021	100 000,00 €
Ensemble de bâtiments (anciennes école et crèche de la Gourmette) en vue de la réalisation d'un programme immobilier	23 Boulevard du Val de Chézine	BT n° 298 pour BT n° 299 pour BT n° 388 pour BT n° 389 pour	774 1 623 50	→ Parcelles BW n° 298 et 299 (issues de BT 242) → Parcelles BT n° 388 et 389 issues de BT n° 300, elle-même issue de BT n° 242 Acte d'acquisition du 07 octobre 1974 auprès de Madame JALLAIS née Louise LUCAS Publié aux hypothèques le 09/10/1974 Volume 1980 - Numéro 17 Acte de cession gratuite des 21 et 27 juin 1974 auprès de la SCI Parc de Chézine Publié aux hypothèques le 16/07/1974 Volume 1877 - Numéro 11 Acte de cession gratuite des 24 novembre et 1er décembre 1972 auprès de M. ROUSSEAU et Mme LOUVEL Publié aux hypothèques le 19/12/1972 Volume 1203 - Numéro 10	SCCV LA GOURMETTE	Vente amiable du 30 avril 2021	545 500,00 €
Terrain situé dans un futur programme immobilier	Rue de la Lozère	CM n° 28 pour	74	Acte de cession gratuite des 16 et 23 juin 1995 auprès de la SELA Publié aux hypothèques le 13/07/1995 Volume 1995p - Numéro 6131	SCCV VOLTA	Cession gratuite du 28 juin 2021	0,00€
Terrains nécessaires à la réalisation d'une opération immobilière 50-56 Rue du Docteur Boubée	La Maraudière	CS n° 329 pour CS n° 605 pour	14 54 68	→ Parcelle CS n° 605 issue de CS n° 371	Société BOUBÉE - SAINT-HERBLAIN - PDLL	Cession gratuite du 30 avril 2021	0,00 €
TOTAL DES TERRAINS S D'AMÉNAGEMENT	ITUÉS DANS UN PÉRIMÈTRE		7 648				645 500,00 €

B. Espaces communs (emprises de voies, cheminements piétonniers)

DÉSIGNATIONS DU BIEN			IDENTITÉS DU CESSIONNAIRE	CONDITIONS ET DATES DE LA CESSION	MONTANTS		
Emprise partielle de l'ancien chemin des Pavillons, assurant aujourd'hui la desserte d'entreprises	Le Solet	BH n° 450 pour	1 449	Parcelle issue d'un ancien chemin rural Domaine privé de la Commune antérieur à 1956	Nantes Métropole	Cession gratuite des 16 et 24 février 2021	0,00€
Emprises de voirie, restées communales, destinées à être transférées à Nantes Métropole	Rue de la Blanche 73 Boulevard F. Mitterrand ZUP ZUP ZUP ZUP ZUP Rue de Quimper Rue de Quimper La Maraudière	CA n° 177 pour CE n° 60 pour CI n° 86 pour CI n° 87 pour CI n° 88 pour CI n° 89 pour CI n° 90 pour CI n° 95 pour CI n° 100 pour CS n° 283 pour CS n° 294 pour CS n° 304 pour CS n° 309 pour CS n° 326 pour CS n° 327 pour CS n° 336 pour CS n° 337 pour CS n° 338 pour CS n° 370 pour CS n° 372 pour CS n° 372 pour	346 2 196 2 336 7 426 249 1 325 1 125 4 100 60 1 666 535 135 960 226 119 1 522 422 3 156 34 783 5 691 575	→ Parcelle CE n° 60 Acte d'acquisition du 02 juin 1972 auprès de Monsieur Lucien RAPHALEN Publié aux hypothèques le 04/07/1972 Volume 1033 - Numéro 6 → Parcelles CI n° 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 95 et 100 Acte de cession gratuite du 28 avril 1992 auprès du Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier "La Rabotière - Village Expo" Publié aux hypothèques le 11/05/1992 Volume 1992p - Numéro 3652 → Parcelles CS n° 283 - 294 - 304 - 309 - 326 - 327 - 328 - 335 - 336 - 338 - 358 - 370 - 372 et 382 Acte de cession gratuite du 05 juillet 2000 auprès de l'Association Syndicale Libre du lotissement dénommé "L'Edelweiss"	Nantes Métropole	Acte de transfert du 20 septembre 2021	0,00 €
	Les Bourderies	CY n° 86 pour		Publié aux hypothèques le 08/08/2000 Volume 2000P - Numéro 7452			

DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	RÉFÉRENCES CADASTRALES ET SUPERFICIES (en		ORIGINES DE PROPRIÉTÉ	IDENTITÉS DU CESSIONNAIRE	CONDITIONS ET DATES DE LA CESSION	MONTANTS
				→ Parcelle CS n° 337			
				Acte de cession gratuite du 26 mars 1998			
				auprès de la Société NEWLAND			
				Publié aux hypothèques le 15/05/1998			
				Volume 1998p - Numéro 4665			
				→ Parcelle CY n° 86			
				Acte d'échange des 19/12/1994 et 05 janvier 1995			
				auprès de la Société dénommée Les Lilas			
				Publié aux hypothèques le 10/02/1995			
				Volume 1995p - Numéro 1588			
Emprises comprises dans	La Harlière	CL n° 23 pour	238	→ Parcelle CL n° 23	Société La Nantaise	Acte d'échange	0,00€
l'aménagement d'un parking et d'un espace	Rue d'Espalion	CL n° 301 pour	212	Acte de cession gratuite des 16 et 23 juin 1995	d'Habitations	du 11 juin 2021	
résidentialisé de la			450	auprès de la SELA			
copropriété, Rue d'Espalion				Publié aux hypothèques le 13/07/1995			
1 1 1				Volume 1995p - Numéro 6131			
				→ Parcelle CL n° 301 (issue de CL 147, elle-même issue de CL 61, elle-même issue de CL 11)			
				Acte d'acquisition des 07 avril et 09 juin 1975			
				auprès de la SELA			
				Publié aux hypothèques le 29/07/1975			
				Volume 2298 - Numéro 14			
Emprise d'espace vert, désaffectée et déclassée	Rue Louis Boutin	DE n° 601 pour	37	→ Parcelle issue de DE n° 378	Monsieur Gilles	Vente amiable	740,00 €
du domaine public				Acte de cession gratuite du 29 septembre 2000	DELEPIERRE	du 30 avril 2021	
				auprès de la SELA			
				Publié aux hypothèques le 27/11/2000			
				Volume 2000p - Numéro 11068			
Emprise d'espace vert, désaffectée et déclassée	Rue Louis Boutin	DE n° 602 pour	37	→ Parcelle issue de DE n° 378	Madame Jennifer	Vente amiable	740,00 €
du domaine public				Acte de cession gratuite du 29 septembre 2000	VASSAL	du 30 avril 2021	
				auprès de la SELA			
				Publié aux hypothèques le 27/11/2000			
				Volume 2000p - Numéro 11068			

DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	RÉFÉRENC CADASTRAL ET SUPERFICIES	_ES	ORIGINES DE PROPRIÉTÉ	IDENTITÉS DU CESSIONNAIRE	CONDITIONS ET DATES DE LA CESSION	MONTANTS
Emprises de voirie,	63 B Rue Vincent Auriol	DS n° 3 pour	74	→ Parcelle DS n° 3 (issue de AZ n° 518)	Nantes Métropole	Acte de transfert	0,00€
restées communales, destinées à être	Rue Vincent Auriol	DS n° 120 pour	85	Acte de cession gratuite du 22 avril 1981		du 16 juin 2021	
transférées à Nantes	Impasse de la Dixnotterie	DS n° 143 pour	75	auprès de Monsieur Gilbert SILIART			
Métropole			234	Publié aux hypothèques le 14/05/1981			
				Volume 4809 - Numéro 9			
				→ Parcelle DS n° 120			
				Acte de cession gratuite du 26 novembre 1992			
				auprès de Monsieur Henri DIBON			
				Publié aux hypothèques le 08/12/1992			
				Volume 1992p - Numéro 9663			
				→ Parcelle DS n° 143 (issue de G 2760)			
				Acte de cession gratuite du 30 septembre 1981			
				auprès du Lotissement des Petits Pluchets			
				Publié aux hypothèques le 26/11/1981			
				Volume 5061 - Numéro 22			
TOTAL DES ESPACES COMMUNS			32 729				1 480,00 €

 TOTAL GÉNÉRAL DES CESSIONS
 40 377

① Acquisitions

OBJECTIFS POURSUIVIS	DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS		ÉRENCES CADASTRALES ET SUPERFICIES (en m²)	IDENTITÈS DU CÉDANT	DATES D'ACQUISITION	MONTANTS
Maîtrise foncière du périmètre concédé de Bagatelle, îlot E		Bagatelle	BM n° 395 pour		Commune de Saint-Herblain	15 mars 2021	100 000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES ACQUISITIONS			2 955			100 000,00 €	

② <u>Cessions</u>

DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	RÉFÉRENCES (ET SUPERFIC		ORIGINES DE PROPRIÉTÉ	IDENTITÉS DU CESSIONNAIRE	CONDITIONS ET DATES DE LA CESSION	MONTANTS
Terrains à bâtir situés		BM n° 395 pour	2 955		MFLA	Vente amiable	845 460,00 €
	Îlot E	BM n° 396 pour	1 022			du 27 avril 2021	
concédé Bagatelle			3 977				
	Allée des Asphodèles	BM n° 398 pour	2 227		SCCV INWOOD	Vente amiable	855 000,00 €
	Macro-lot H					du 22 avril 2021	
	Rue Lucie Aubrac	CI n° 229 pour	92	→ Parcelle CI 229 issue de CI 165	Association	Vente amiable	1,00 €
dans le périmètre concédé d'Allende		CI n° 231 pour	59	→ Parcelles CI n° 231 et 233 issues	syndicale libre	du 20 avril 2021	
concede d'Allende		CI n° 233 pour	731	<u>de Cl n° 160 (ex Cl n° 13)</u>	du lotissement		
			882	Acte d'acquisition du 26/12/2013	Allende		
				auprès de la Commune de St-Herblain			
				Publié aux hypothèques le 17/01/2014			
				Volume 2014p - Numéro 650			
TOTAL GÉNÉRAL DES CESSIONS			7 086				1 700 461,00 €

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

ABSENTS: Marine DUMÉRIL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-099

<u>OBJET</u>: QUARTIER BOURG – SECTEUR PÂTISSIÈRE – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2021-138 ADOPTÉE LE 11 OCTOBRE 2021 PORTANT SUR LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUM ET SUR LA DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-099

SERVICE: DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : QUARTIER BOURG – SECTEUR PÂTISSIÈRE – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2021-138 ADOPTÉE LE 11 OCTOBRE 2021 PORTANT SUR LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUM ET SUR LA DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

RAPPORTEUR: Jérôme SULIM

Afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation du PLUm sur le quartier de la Pâtissière, actuellement classé en 2AU, la Ville de Saint-Herblain a adopté en Conseil Municipal du 11 octobre 2021 l'engagement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm et la définition de modalités de concertation préalable.

En continuité immédiate du tissu urbain le site présente l'opportunité d'aménager un nouveau quartier à proximité du bourg où se situent commerces, équipements, transports, etc, tout en répondant aux enjeux de résilience de limitation de l'impact écologique des déplacements domicile - travail en offrant notamment de nouveaux logements permettant aux ménages d'accéder à la propriété et de rester sur le territoire métropolitain. La majorité des terrains sur lesquels devait se développer l'opération d'habitat est acquise par la Société Loire Océan Développement, d'où l'option retenue d'engager une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm.

La prospective scolaire 2020 / 2025 a mis en évidence le besoin de création de 2 classes maternelles supplémentaires dans le groupe scolaire Beauregard, équipement public situé dans le bourg de Saint-Herblain. Une étude technique a été réalisée au sein de la ville afin d'étudier la possibilité de rénover et d'étendre l'actuel groupe scolaire Beauregard ou de construire un nouveau groupe scolaire.

Suite aux conclusions des études, il a été acté de créer un groupe scolaire répondant aux besoins en classes supplémentaires à venir, de construire un équipement adapté aux usages et de se libérer des nombreuses contraintes liées à la présence de matériaux amiantés dans le groupe scolaire Beauregard.

Pour l'implantation d'un nouveau groupe scolaire dimensionné pour répondre aux besoins de la population du bourg, le site de la Pâtissière a été retenu compte tenu de sa proximité des équipements actuels. Cependant, l'assiette foncière du projet n'est pas maîtrisée dans sa globalité par la collectivité.

Il est donc nécessaire d'annuler la précédente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm pour engager une déclaration d'utilité publique dans les meilleurs délais.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'abroger la délibération adoptée le 11 octobre 2021 portant sur les objectifs poursuivis par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm et sur la définition des modalités de concertation;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement durable à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

39 voix POUR

3 voix CONTRE

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

ABSENTS: Marine DUMÉRIL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-100

<u>OBJET</u> : QUARTIER BOURG - PROJET « LA PÂTISSIÈRE» - APPROBATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION PREALABLE

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-100

SERVICE: DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : QUARTIER BOURG - PROJET « LA PÂTISSIÈRE» - APPROBATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION PREALABLE

RAPPORTEUR: Jérôme SULIM

Le site de la Pâtissière se situe dans le prolongement du bourg en continuité directe du tissu pavillonnaire, à proximité des commerces et équipements de la centralité, ainsi que de la gare et de grands axes de circulation.

Forts de l'expérience du Village Expo, la Ville de Saint Herblain et Loire Océan Développement ont souhaité développer une opération à caractère exemplaire dans le cadre d'une démarche expérimentale. L'étude pré-opérationnelle a permis de valider les orientations, au travers d'un schéma d'aménagement, d'une programmation d'environ 180 logements.

Dans le cadre de la prospective scolaire 2020/2025, il a été mis en évidence le besoin de création de 2 classes maternelles supplémentaires au sein du groupe scolaire Beauregard, équipement public desservant le bourg. Cette école nécessite des travaux importants car elle ne répond plus pleinement aux exigences d'une école moderne.

Pour ces raisons, en juin 2021, il a été acté de créer un nouveau groupe scolaire répondant aux besoins à venir, de construire un équipement adapté aux usages et de se libérer des nombreuses contraintes liées à la présence de matériaux amiantés dans le groupe scolaire Beauregard.

Pour implanter ce nouvel équipement dans le quartier bourg, sur une emprise de 2 hectares environ, une recherche de foncier libre a été faite. Le site de la Pâtissière a été retenu compte tenu de sa proximité immédiate de l'actuel équipement scolaire. Cependant, l'assiette foncière du projet n'est actuellement pas maîtrisée dans sa globalité par la collectivité. Il est donc nécessaire de requérir à une procédure de déclaration d'utilité publique.

Dans un contexte de sortie de crise sanitaire où la crise du logement s'est accentuée, l'enjeu de production de logements neufs pour répondre aux besoins des habitants à se loger est primordial pour la Ville ainsi que de créer un nouvel équipement scolaire municipal.

Le secteur sur lequel doit être réalisée cette opération est actuellement classé en zone 2AU. Il convient donc de faire évoluer ce secteur vers des zonages plus adaptés à la réalisation d'un futur quartier habitat (1AUm) et vers un zonage adapté à la construction d'un nouvel équipement public (1AUs). Les espaces naturels d'intérêt à préserver telle que la zone humide seront classés en zones naturelles. Cette évolution s'accompagnera par l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle.

Cette procédure de déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain sera menée à l'initiative de la collectivité responsable du projet à savoir, la Ville de Saint-Herblain.

La procédure de mise en compatibilité ayant les mêmes effets qu'une révision, à savoir la réduction d'une protection à travers le dossier Loi Barnier, elle est soumise à évaluation environnementale préalable et, de ce fait, à concertation préalable en vertu de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Il est proposé que cette concertation prenne la forme suivante :

- Une notice de présentation relative à l'évolution de zonage du PLUm sera mise à disposition pendant une durée de quinze jours ;
- Un cahier permettra de recueillir les suggestions de la population ;

- Ces éléments seront également disponibles sur un registre numérique et sur le site internet de Nantes métropole (https://metropole.nantes.fr).

Après une phase de concertation préalable et avis de l'autorité environnementale, le projet d'évolution du PLUm sera soumis à enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLUm.

A l'issue de celle-ci, le Préfet devra se prononcer sur l'utilité publique de l'opération par arrêté dans l'objectif d'une approbation de la mise en compatibilité du PLUm, permettant in fine la réalisation de cette opération d'aménagement.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du PLUm.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver les objectifs poursuivis par la procédure de mise en compatibilité du PLUm par déclaration d'utilité publique visant à permettre l'aménagement du secteur de la Pâtissière et notamment la réalisation d'un nouveau groupe scolaire :
- d'approuver les modalités de la concertation préalable exposées ci-avant, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme pour la mise à disposition du public ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement durable à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

39 voix POUR

3 ABSTENTIONS

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

ABSENTS: Marine DUMÉRIL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-101

<u>OBJET</u> : FUTUR GROUPE SCOLAIRE DE LA PÂTISSIÈRE - PROJET D'ACQUISITION DE DEUX TERRAINS D'EMPRISE

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-101

SERVICE: DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : FUTUR GROUPE SCOLAIRE DE LA PÂTISSIÈRE - PROJET D'ACQUISITION DE DEUX TERRAINS D'EMPRISE

RAPPORTEUR: Jérôme SULIM

La ville, Loire Océan Développement et Nantes Métropole travaillent depuis 2016 à la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site de la Pâtissière situé dans la frange ouest du bourg. Les études menées ont abouti à un projet d'ensemble qui associe au Sud un projet d'habitat et au Nord du site un projet de groupe scolaire.

La construction d'un nouveau groupe scolaire sur ce secteur de la Pâtissière a ainsi été actée en juin 2021. La ville n'ayant pas la maîtrise foncière du terrain d'assiette du futur équipement, des négociations ont été engagées auprès des propriétaires concernés en vue de l'acquisition des terrains d'emprise.

Ces négociations ont abouti à un prix de 31,75 € le m² pour les parcelles DM n° 21 d'une surface partielle de 838 m² et DM n° 23 d'une surface partielle de 764 m², correspondant à un prix global de 26 606,50 € et de 24 257 €.

Il convient ainsi de délibérer pour acter l'acquisition de ces parcelles avant le lancement de la procédure d'expropriation rendue nécessaire pour permettre la maîtrise de la totalité du périmètre d'assiette du futur groupe scolaire, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente délibération.

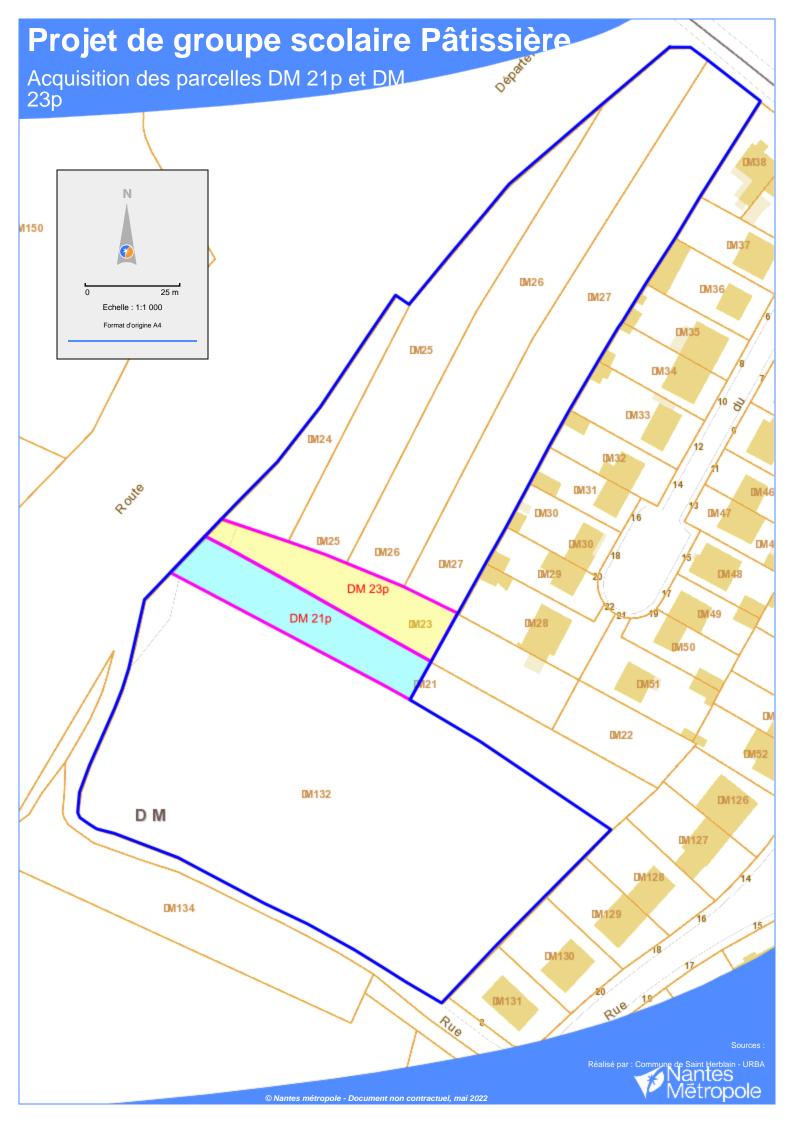
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition auprès de Madame GUYOT de la parcelle DM n° 21 d'une surface partielle de 838 m² moyennant le prix de 26 606,50 € et l'acquisition auprès de Monsieur. et Madame LAMBERT de la parcelle DM n° 23 d'une surface partielle de 764 m² moyennant le prix de 24 257 €;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement durable à signer tous actes ou documents nécessaires à la régularisation de ces deux acquisitions.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

Monsieur Matthieu ANNEREAU, Madame Alexandra JACQUET, Monsieur Bernard FLOC'H ne prennent pas part au vote.

39 voix POUR



L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

ABSENTS: Marine DUMÉRIL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-102

<u>OBJET</u> : EMPRISES DE TERRAINS COMMUNAUX SITUÉS 13 RUE DES CALVAIRES : PROJET DE VENTE AU PROFIT DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-102

SERVICE: DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : EMPRISES DE TERRAINS COMMUNAUX SITUÉS 13 RUE DES CALVAIRES : PROJET DE VENTE AU PROFIT DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

RAPPORTEUR: Jérôme SULIM

M. et Mme CHETTOUH, domiciliés 15 rue des calvaires, ont sollicité la Commune en vue de l'acquisition de deux emprises de terrains de 11 m² et de 36 m², à extraire des parcelles DT n° 153 et DT n° 154, relevant du domaine privé communal.

Cette bande de terrain de 1 mètre de largeur sur 47 mètres de longueur leur permettra d'aménager la desserte d'un futur garage à l'arrière de leur maison, étant précisé que le surplus des parcelles DT n°153 et n° 154 est destiné à recevoir une aire de stationnement public et à être à terme transféré à Nantes Métropole.

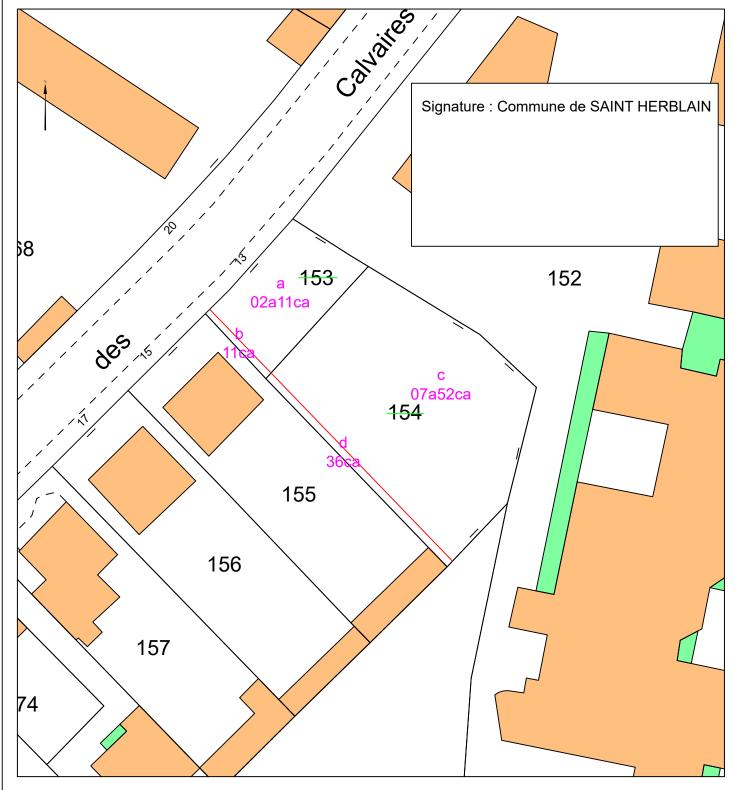
Les acquéreurs ont accepté le prix de 3 525 €, correspondant à 75 € le m², conforme à l'avis du domaine du 31 mars 2022 et de prendre à leur charge les frais de géomètre ainsi que la prolongation du mur séparatif sur 20 ml, aux conditions financières du marché public de Nantes Métropole.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente au profit de M. et Mme CHETTOUH de deux emprises de 11 m² et de 36 m², à extraire des parcelles DT n° 153 et DT n° 154 moyennant le prix de 3 525 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et l'aménagement durable à signer tous actes ou documents nécessaires à la régularisation de cette vente.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

Commune: 044162 Saint-Herblain	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :	
Section : DT Feuille(s) : 01 Qualité du plan : P4 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 01/01/1986	A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage :	Document dressé par Thierry GAUTIER à SAINT HERBLAIN Date 10/02/2022 Signature :
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquiss (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rei (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'îl est différent du propriétaire (mandataire, in)		









Direction régionale des Finances publiques de la Loire-Atlantique et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles – CS 93503 44035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96

mél.: drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Martine Bolloré téléphone : 02 40 20 75 69

courriel: martine.bollore@dgfip.finances.gouv.fr

OSE: 2022-44162-19007; DS: 8016282

Le 31 mars 2022

La Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de La Loire et de Loire Atlantique à

Monsieur le Maire 2, rue de l'Hôtel de Ville BP 167 44802 Saint-Herblain Cedex

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Terrain

Adresse du bien: 13, rue des calvaires 44800 Saint-Herblain

Valeur vénale : 75 € HT hors droits le m²

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Mairie 2, rue de l'Hôtel de Ville BP 167 44802 Saint-Herblain Cedex

Affaire suivie par : Brigitte Colou-Abayomi

2 - DATE

de consultation : 10 mars 2022 de réception : 10 mars 2022

de visite : pas de visite

de dossier en état : 10 mars 2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La commune envisage la cession d'une emprise de terrain au profit du propriétaire voisin, qui projette, grâce à cette acquisition, de faire construire un garage.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Les parcelles sont cadastrées DT 153p pour 11 m² et DT 154p pour 36 m², soit une superficie totale de 47 m². Il s'agit d'une bande de terrain jouxtant la propriété du futur acquéreur.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : commune

Situation d'occupation : libre d'occupation

6 - URBANISME - RÉSEAUX

PLUM approuvé le 5 avril 2019.

Le terrain est situé en zone UMC, secteur de développement de formes urbaines hétérogènes situés autour des centralités actuelles ou le long des corridors de mobilité.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode employée est la méthode par comparaison.

La **méthode dite par comparaison** est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions qui ont à connaître d'une évaluation car elle procède de la réalité et donne d'excellents résultats.

Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Eu égard aux termes de comparaison correspondant à des biens de configuration et de nature similaires, la valeur du terrain peut être de 75 € HT hors droits le m², soit 3525 € HT hors droits. La commune a négocié sur la base de cette valeur, valeur qui n'appelle pas d'observation.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable dix-huit mois.

10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques et par délégation,

Martine Bolloré, Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

ABSENTS: Marine DUMÉRIL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-103

OBJET: TERRAINS SITUÉS AU LIEU-DIT "LA CHASSELOIRE" - PROJET ACQUISITION

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-103

SERVICE: DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET: TERRAINS SITUÉS AU LIEU-DIT "LA CHASSELOIRE" - PROJET ACQUISITION

RAPPORTEUR: Jérôme SULIM

Dans le cadre de la convention du 05 septembre 2019 entre la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) et Nantes Métropole, la Commune a été informée le 24 aout 2021 de la mise en vente par un particulier de deux terrains situés au lieu-dit « *La Chasseloire* », cadastrés EB n° 159 pour 1 097 m² et EB n° 162 pour 1 117 m², inscrits au PLUm en zone Ad, « *secteur agricole durable* ».

La Commune a sollicité la SAFER pour qu'elle préempte ce terrain, au titre du maintien des terres en exploitation agricole et du soutien aux exploitations professionnelles du territoire. En effet, ce secteur est apparu comme prioritaire pour l'implantation et le développement de l'agriculture à Saint-Herblain. Des actions ont déjà été engagées dans ce sens entre les exploitants, la Commune et la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire.

Pour cela, la Commune a ainsi signé le 19 octobre 2021 un dossier, par lequel elle se porte candidate à l'acquisition de ce terrain auprès de la SAFER.

Entre-temps, la SAFER est effectivement devenue propriétaire de ce terrain et a soumis à la Commune un projet de convention de cession, dont la signature constitue un préalable à la rétrocession dudit terrain au profit de la Commune et qui en fixe les conditions.

Ce projet de convention de cession indique notamment que l'acte notarié devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2022, avec une date d'exigibilité du prix de 3 480 € selon les règles de la comptabilité publique.

Par cette convention de cession, la Commune s'engage par ailleurs à maintenir la destination agricole de ce terrain pendant une durée de dix ans.

Il est proposé au Conseil Municipal:

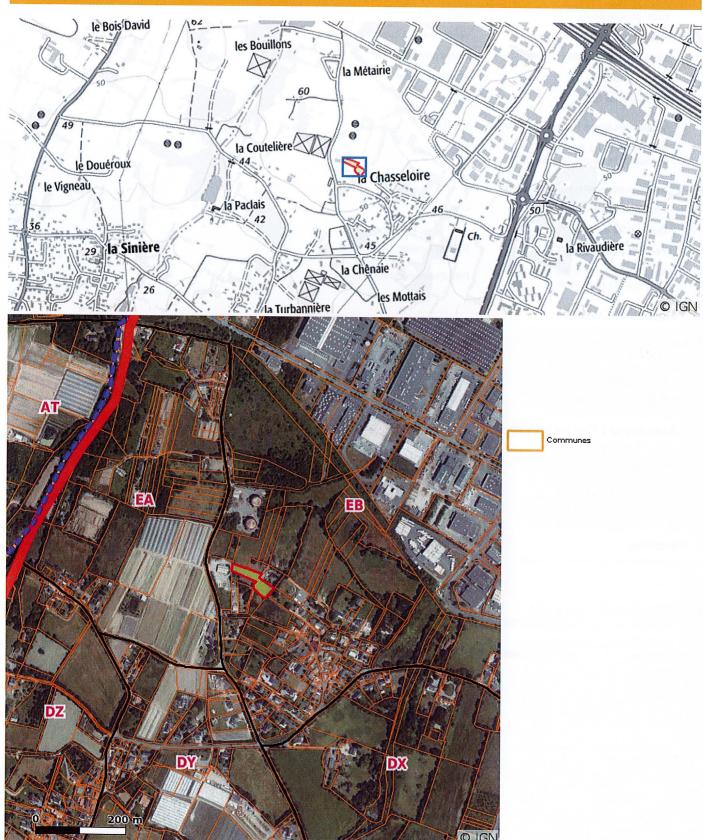
- d'approuver l'acquisition auprès de la SAFER des terrains cadastrés EB n° 159 pour 1 097 m² et EB n° 162 pour 1 117 m² moyennant le prix de 3 480 € ;
- d'approuver les termes de la convention de cession de la SAFER et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'aménagement durable de la ville à la signer ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'aménagement durable de la ville à signer tous actes ou documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition avant le 30 septembre 2022.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité





Localisation







SIEGE SOCIAL DIRECTION GENERALE 94 Rue de Beaugé – La Futaie CS 72119 72021 LE MANS Cedex 2 Tel: 02.43.83.48.10 Fax: 02.43.83.48.38 www.saferpaysdelaloire.fr

CONVENTION DE CESSION

Entre les soussignés :

- LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL PAYS DE LA LOIRE, Société Anonyme au capital de 1.418 032 €, inscrite au Registre du Commerce du Mans sous le numéro B 576 350 169 et dont le siège social est à « La Futaie », 94 rue de Beaugé 72021 LE MANS Cedex 2 , représentée par Anne-Charlotte RIBAULT, Directrice départementale

désigné ci-après la SAFER d'une part,

 Et les acquéreurs dont l'identité est précisée au paragraphe 101-2 Nouveau titulaire - Acquéreurs

désigné ci-après l'ACQUEREUR d'autre part.

il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE:

La SAFER envisage la cession de biens dont la désignation est rapportée au paragraphe 101-4 Identification du bien .

Avant de procéder à l'attribution définitive et compte tenu des obligations imposées par les dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural, la SAFER a exigé du candidat acquéreur des informations et engagements particuliers contenus dans la fiche de candidature et le protocole de garantie financière préalablement régularisés.

En contrepartie, la SAFER a procédé à l'instruction du dossier selon les engagements également contenus dans le protocole sus évoqué.

A l'issu de ce processus, la SAFER a retenu l'acquéreur sus-désigné attributaire ce qui lui permet de procéder à la cession des biens en cause, cette cession étant l'objet de la présente convention.

CONVENTION

1) Obligations réciproques

L'ACQUEREUR s'engage à acquérir de la SAFER qui s'engage à lui vendre un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées au paragraphe Identification du bien et suivantes, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées dans la convention de cession .

La présente cession porte également, le cas échéant, sur les biens meubles décrits en annexe.

Sous réserve d'un prélèvement éventuel au profit de la réserve nationale, seront mis à la disposition de l'exploitant agréé par la SAFER - éventuellement par location complémentaire au bail dont il bénéficiera si l'attribution est réalisée au profit d'un propriétaire bailleur s'engageant à louer les biens - les droits au paiement (droits de mise en jachère et autres droits au paiement) générés par les biens en cause.

2) Conditions de cession

DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT

En conséquence des présentes, l'ACQUEREUR s'engage à acheter les biens à la SAFER, au plus tard à la date indiquée au paragraphe 101-8 Modalités de paiement.

Passée la date fixée au paragraphe 101-8 Modalités de paiement et à défaut d'un accord amiable, l'une des deux parties pourra, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure l'autre de procéder à la réitération par acte authentique de la vente dans le délai d'un mois de la sommation.

RUPTURE DES ENGAGEMENTS (CLAUSE PENALE ART. 1226 DU CODE CIVIL)

Si l'ACQUEREUR ne respecte pas les engagements pris et si la SAFER renonce à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera alors résolue de plein droit un mois après la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent. La SAFER conservera à titre de clause pénale une somme équivalente à 20% du prix qu'elle prélèvera sur les sommes versées sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer en fonction du préjudice subi.

PRIX

L'ACQUEREUR paiera le prix fixé au paragraphe 101-7 Prix , prix qui devra être versé comptant à la SAFER à la date d'exigibilité indiquée

Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel mentionné au paragraphe 101-8 Modalités de paiement sur la partie du prix qui restera due.

D'une manière générale toute somme (caution, acompte, etc. ...) qui n'aurait pas été versée par l'ACQUEREUR aux dates fixées à cet effet, sera majorée dans les mêmes conditions.

En outre, pour tout débiteur professionnel, une indemnité forfaitaire de 40 € deviendra exigible de plein droit ainsi que les frais complémentaires de recouvrement sans aucune formalité préalable. (Application de l'article L 441-6 du Code de Commerce)

TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

Par dérogation expresse aux dispositions des articles 1138, 1583, 1589 du Code Civil, l'ACQUEREUR ne deviendra propriétaire des biens vendus qu'au moyen et le jour de l'acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes éventuelles.

Il aura la jouissance des immeubles le jour de la signature de l'acte par la libre disposition ou par la perception des fermages à compter du même jour, sauf stipulation contraire figurant au paragraphe 101-6 Transfert Propriété et Jouissance.

CONDITIONS ORDINAIRES ET DE DROIT

La présente cession est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

En particulier, l'ACQUEREUR s'engage :

- à payer à compter de la date fixée au paragraphe 304-2 Impôts fonciers ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau et autres charges, relatifs aux immeubles. Si la SAFER a fait l'avance de ces frais pour la période pendant laquelle elle est demeurée propriétaire, ceux-ci seront remboursés par l'ACQUEREUR selon les règles de la comptabilité publique après réception du compte rendu de débours qui lui en sera fait ;
- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis ;
- à faire son affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire opérer la mutation à son nom dans les plus brefs délais ;

- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente qui réitérera les présentes ou, le cas échéant, à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte ;
- à supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte dont le montant approximatif est estimé, au paragraphe 101-7 Evaluation des frais à charge de l'acquéreur et, éventuellement, de prêt.

CONDITIONS PARTICULIERES

Il est précisé que, s'agissant d'une opération relevant des dispositions de l'art L 141-1 du Code Rural l'acte authentique comportera, sauf dérogation mentionnée, des conditions particulières relatives au respect des engagements mentionnés dans le cahier des charges ci-annexé, sous peine de résolution de plein droit de la vente

CONDITIONS SPECIALES EN CAS DE PRESENCE DE BATIMENTS OU MATERIEL

Conformité des bâtiments - Matériel

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été parfaitement informé par la SAFER de la situation des bâtiments vis-à-vis des réglementations en vigueur (insectes xylophages, amiante, plomb, etc...).

Il accepte cette situation et, en cas de besoin, s'engage, sur la base des certificats qui seront annexés à son titre de propriété, à les mettre en conformité à ses frais.

De la même façon, l'ACQUEREUR reconnaît avoir été parfaitement informé, par la SAFER, de la situation du matériel au regard des règles de conformité en vigueur et s'engage à le prendre en l'état. La SAFER déclare n'avoir apporté aucune modification à ce matériel depuis l'acquisition qu'elle en a faite.

L'ACQUEREUR s'engage à entreprendre les démarches nécessaires à la poursuite des contrats dont la reprise est obligatoire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes seraient caduques et leur réalisation ne pourraient être exigées par l'une ou l'autre des parties si :

- la SAFER ne pouvait pas se rendre propriétaire des biens objet de la cession,

- la cession au profit de l'ACQUEREUR n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement,

Ces conditions devant être levées au plus tard le jour de l'acte, sauf dispositions contraires mentionnées au paragraphe Dispositions particulières.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT - RÉGIME FISCAL DE LA RÉTROCESSION

La présente acquisition est effectuée dans le cadre des opérations immobilières visées par l'article L 142-3 du Code Rural.

A ce titre, l'ACQUEREUR s'engage pour une durée de dix ans à compter de ce jour, sauf disposition contraire indiquée au paragraphe 103 Conditions spéciales de rétrocession par la SAFER, à conserver la destination qui répond aux dispositions de l'article L 141-1 du Code Rural.

Il requiert en conséquence le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article 1028 ter II du Code Général des Impôts.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé par la SAFER sur la portée des engagements qu'il a pris ainsi que sur les sanctions fiscales susceptibles d'être appliquées, s'il ne respecte pas ses engagements, notamment, à savoir :

- acquittement, à première réquisition, des droits et taxes dont le présent acte d'acquisition a été exonéré,
- intérêts de retard de 0,20% par mois.
- . Il est convenu entre les parties qu'en cas de prix comprenant de la taxe sur la valeur ajoutée, cette dernière due lors du transfert de propriété sera acquittée par l'acquéreur.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la SAFER fait élection de domicile en ses bureaux et l'ACQUEREUR en son siège.

CONVENTION DE CESSION Par rétrocession à une Collectivité

101-2 NOUVEAU TITULAIRE - ACQUEREURS

COMMUNE DE SAINT HERBLAIN

2, rue de l'Hotel de Ville BP 50167 44802 SAINT-HERBLAIN Cedex

représentée par Monsieur le Maire Bertrand AFFILE

02 28 25 24 88

@: Thierry.Martin@saint-herblain.fr

NOTAIRE CHARGE DU DOSSIER chez qui il est fait élection de domicile

Etude de Maître : DEIN Notaire à NANTES

101-4 IDENTIFICATION DU BIEN: LOIRE ATLANTIQUE(44): SAINT-HERBLAIN

Superficie totale: 22 a 14 ca sans bâtiment

Commune: SAINT-HERBLAIN

N° Origine	Section	N°	Sub	Ancien No	Lieu-dit	Surface	NC
AP 44 21 0162 01	EB	0162			LA CHASSELOIRE	11 a 17 ca	T
AP 44 21 0162 01	EB	0159			LA CHASSELOIRE	10 a 97 ca	Т

Total surface: 22 a 14 ca pour la commune de SAINT-HERBLAIN

101-5 ORIGINE DE PROPRIETE

AP 44 21 0162 01 Acquisition auprès de : Madame SAUVAGE Acte reçu le 31/01/2022 par Me DEIN

101-6 TRANSFERT Propriété et Jouissance :

Jour de la signature de l'acte par la libre disposition

101-6-1 SITUATION LOCATIVE (Biens libres, loués, bail de chasse....)

à 6-8 Libre

1	0	1	-7
•	·	•	

	PRIX
PRIX HT: 2	900,00€
nmobilière,matériel, cheptel, frais divers)	580,00 €
TOTAL TTC: 3	480,00 €

EVALUATION DES FRAIS A CHARGE DE L'ACQUEREUR

Provision acte notarié (hors emprunts) : 800,00 € payable selon les règles de la comptabilité publique.

101-8 MODALITES de PAIEMENT

Signature de l'acte avant le 30/09/2022

Date d'exigibilité du prix de cession d'un montant de 3 480,00 € selon les règles de la comptabilité publique.

Toute fraction non payée au-delà de la date d'exigibilité ci-dessus donnera lieu à des intérêts de retard au taux Euribor 3 mois + 3 % au jour du calcul des intérêts de retard dus.

La Collectivité s'engage à demander à ce que ce montant puisse être payé entre les mains de Maître DEIN Notaire à NANTES dans les conditions de l'article 1er du Décret n° 55.630 du vingt mai mil neuf cent cinquante cinq avant l'accomplissement des formalités de la publicité foncière par versement au compte dont ledit notaire est titulaire à la Caisse des Dépôts et Consignations, Trésorerie Générale de Loire-Atlantique et au vu du certificat mentionné au point 52 de l'annexe du 21 Janvier 1988 et au vu de la copie de l'acte authentique.

101-9à Exonération fiscale (cession dans le cadre des articles L.141-1 et L 142-3 du Code Rural et conditions générales §

101-10 Déclaration pour l'enregistrement – Régime fiscal pour la rétrocession)

Immeubles non assujettis à TVA immobilière	Montant en €
Biens fonciers et autres éléments non assujettis à TVA	2 900 00

- 103-2 DROIT DE PREFERENCE EN CAS D'ALIENATION A TITRE ONEREUX
- 103-1-3 ENGAGEMENTS GENERAUX DU CAHIER DES CHARGES ET CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT
 - 103 CONDITIONS SPECIALES DE RETROCESSION PAR LA SAFER CAHIER DES CHARGES ET DROIT DE PREFERENCE

103 Rétrocession à un bailleur (annexe RR)

103-1-1 Le cahier des charges correspondant à ce contrat est précisé en annexe Motivation

Attribution en propriété de foncier au profit de la Commune de SAINT-HERBLAIN en tant que bailleur. Après remise en état, la Commune louera par bail rural à Monsieur Julien MADIOT, avec mise à disposition de son exploitation, l'EARL DE LA BOURAUDIERE, dans le cadre d'une consolidation.

Cette opération répond aux missions définies par l'article L 141-1 du CRPM et s'inscrit dans les objectifs de consolidation prévus dans le Programme Pluriannuel d'Activité de la Safer PAYS DE LA LOIRE.

203-8 CONTROLE DES STRUCTURES

Autorisation d'exploiter

Cette opération entrant dans le champ du contrôle des structures, est soumise à autorisation d'exploiter préalable en application de l'article L 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Conformément au III du même article, l'avis favorable donné à cette rétrocession, par le Commissaire du Gouvernement, représentant le Ministre chargé de l'agriculture, tient lieu de cette autorisation. Le représentant de la SAFER déclare qu'en vertu de l'article R 331-14 du CRPM, cet avis favorable, valant autorisation implicite d'exploiter, a été obtenu en date du (A COMPLETER DANS L'ACTE SI OBTENTION)

304-2	Impôts fonciers et contributions à la charg	e de l'acquér	eur à compter du : jour de l'acquisition pa	ar la Safer
	Cette convention de cession comporte	Annex	e Déclaration fiscale liée au régime de T\	/A signée par le vendeur
	-mots rayés et annulés	- p	paragraphe(s) rayé(s) et annulé(s) -	document(s) joint(s)
	Fait en 1 exemplaire original, conservé l'acquéreur.	par la SAFE	R. Une copie scannée sera transmise	par courriel à
	Pour l'ACQUEREUR	, le	Pour la SAFER NANTES, le	

ANNEXE Déclaration fiscale liée au régime de TVA

Dans tous les cas, que l'acquéreur soit ou non assujetti

a) Terrain non constructible (1)

Conformément à l'article 16 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 portant réforme de la TVA applicable aux opérations immobilières, les parties déclarent :

 que le bien objet des présentes, situé en zone A du PLUM, est un terrain agricole qui n'entre pas dans le champ d'application de la définition du terrain à bâtir visée à l'article 257 du Code Général des Impôts, lequel dispose que :

Sont considérés : comme terrains à bâtir, les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Eu égard à ces déclarations et à la législation suscitée, la présente opération entre dans le champ d'application de la TVA mais bénéficie d'une exonération au titre de l'article 261,5,1° du Code Général des Impôts, lequel dispose que : Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

5. (Opérations immobilières) :

1° Les livraisons de terrains qui ne sont pas des terrains à bâtir au sens du 1° du 2 du 1 de l'article 257.

La SAFER déclare vouloir opter pour une taxation à la TVA comme l'article 260 du Code Général des Impôts lui en offre la faculté.

De ce fait, pour la perception de la TVA, la SAFER, seul redevable de cette taxe, déclare que l'assiette de la TVA exigible sur la présente mutation s'établit à 2 900 € (intégralité du prix).

Dossier: KK 44 22 9059 01

SAFER Pays de la Loire

Acquéreur : COMMUNE DE SAINT HERBLAIN

ANNEXE A LA CONVENTION DE CESSION CONDITIONS DE RETROCESSION

Le soussigné s'engage à accepter les conditions particulières ci-après qui figureront dans l'acte notarié de cession par « La Safer » (les numéros renvoient à l'acte type transmis par le Conseil Supérieur du Notariat)

Durée des engagements du présent cahier des charges : 15 ans sauf durée contraire indiquée au paragraphe 103-1-1 MOTIF DE RETROCESSION

103 - SUR LES CONDITIONS SPECIALES DE RETROCESSION PAR LA SAFER - CAHIER DES CHARGES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.142-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ET DROIT DE PREFERENCE

103-1 CAHIER DES CHARGES

103-1-1 MOTIF DE RETROCESSION

La Safer a opéré un choix d'attribution conformément aux dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, choix motivé de la manière suivante :

Attribution en propriété de foncier au profit de la Commune de SAINT-HERBLAIN en tant que bailleur. Après remise en état, la Commune louera par bail rural à Monsieur Julien MADIOT, avec mise à disposition de son exploitation, l'EARL DE LA BOURAUDIERE, dans le cadre d'une consolidation.

Cette opération répond aux missions définies par l'article L 141-1 du CRPM et s'inscrit dans les objectifs de consolidation prévus dans le Programme Pluriannuel d'Activité de la Safer PAYS DE LA LOIRE.

103-1-2 OBJECTIFS DE L'ATTRIBUTION ET CONDITIONS DE LA CESSION

La Safer déclare que la présente cession est faite au titre de l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et que la destination du bien correspond aux dispositions dudit article. En ce sens, l'acquéreur contribue à améliorer une ou plusieurs structure(s) foncière(s), par l'installation, le maintien voire l'agrandissement ou la restructuration parcellaire d'exploitant(s).

Cette déclaration est confortée par le motif de rétrocession figurant dans le cahier des charges au paragraphe 103-1-1.

L'acquéreur dont le projet personnel correspond à ces objectifs s'engage à maintenir la destination agricole ou forestière du bien ainsi définie et, pour en garantir la pérennité, souscrit aux engagements et modalités ci-après.

103-1-3 ENGAGEMENTS GENERAUX DU CAHIER DES CHARGES ET CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT

Toute inexécution d'un seul des engagements ci-après définis, considérés comme essentiels par les parties, acquéreur et exploitant non-acquéreur, entrainera la résolution de plein droit de la vente à l'initiative de la Safer selon les modalités énoncées au paragraphe 103-1-6. La Safer mettra en œuvre la présente clause résolutoire, prévue par l'article 1224 du Code civil, dans les conditions de l'article 1225 du même code. Il est rappelé que cette faculté de résolution de plein droit expressément reconnue à la Safer dans le cahier des charges ne l'empêcherait pas, en toute hypothèse, de demander la résolution de la vente en justice.

L'acquéreur sera tenu, sous peine de résolution de plein droit de la présente vente par la Safer, d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage en obligeant également ses ayants droit/ayants cause, les engagements essentiels du cahier des charges ci-après définis.

Pendant la durée fixée dans la convention de cession et aux présentes, l'acquéreur ou ses ayants droit/ayants cause sera tenu de :

- 1/ Respecter le motif de rétrocession visé au paragraphe 103-1-1.
- 2/ Conserver au bien vendu une destination conforme à l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, telle que décrite au paragraphe 103-1-2 ci-dessus.
- 3/ Ne pas aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger, ni vendre le bien vendu et/ou tout ou partie des parts de la Société qui est, ou deviendrait, propriétaire de ce bien.
- 4/ Ne pas morceler ou lotir le bien vendu.
- 5/ L'ensemble du bien vendu sera loué à un agriculteur agréé par la Safer et les Commissaires du Gouvernement par bail rural, bail cessible ou par Convention de Mise à Disposition (CMD) visée à l'article L 142-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. L'acquéreur s'oblige à justifier à la Safer, à première demande de celle-ci, de la régularisation de ce bail. Le locataire retenu pour l'ensemble du bien vendu est la personne expressément visée au sein du motif de rétrocession au paragraphe 103-1-1.

Au cas où, avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, le bail viendrait à cesser, toute prise en location du bien vendu par une personne autre que le conjoint ou l'un des descendants ou ascendants du locataire, devra être soumise à l'agrément préalable de la Safer dans les conditions prévues au paragraphe 103-1-4 ou 103-1-5 ciaprès.

6/ Ne pas consentir de mandat de vente ou de recherche de preneur, sous quelque forme que ce soit, à une autre personne – physique ou morale – que la Safer, au sujet du bien vendu, sans l'accord préalable écrit de la Safer.

Au cas où le bien acquis serait actuellement loué ou occupé, l'acquéreur devra faire toute diligence pour obtenir la libération des lieux et en prendre possession lors de la date prévue au contrat de vente de prise de possession réelle.

7/ Ne pas conclure d'obligation réelle environnementale (ORE) telle que définie à l'article L 132-3 et suivants du Code de l'Environnement sans l'accord de la Safer.

Dans ce cadre, l'acquéreur devra soumettre à la Safer tout projet de contractualisation en matière d'ORE en lui communiquant notamment par lettre recommandée avec accusé de réception les éléments suivants :

- Nom du cocontractant,
- Localisation de l'ORE (a minima désignation cadastrale et plan de situation);
- o Nature et modalités de l'obligation ;
- Durée de l'obligation ;
- Nature des contreparties fournies.

La Safer disposera alors d'un délai de deux mois pour faire connaître sa position. Son accord sera formalisé par l'intervention de la Safer à tout acte authentique matérialisant la mise en place effective de l'ORE.

Ces accords seront requis pour la conclusion du contrat et ses avenants aussi longtemps que le cahier des charges demeurera en vigueur.

Par ailleurs, dans le cadre général, il est rappelé que l'avis favorable du Commissaire du Gouvernement Agriculture tient lieu d'autorisation d'exploiter pour l'exploitant agréé par la Safer, si et seulement si l'opération est finalisée par acte authentique conformément aux dispositions des articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Clauses s'appliquant à l'exploitant non-acquéreur :

L'exploitant agréé par la Safer sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayant droits/ayants cause, les engagements essentiels ci-après :

Pendant la durée sus définie et à compter de la date du présent acte et sauf dispense particulière accordée expressément par la Safer selon les modalités fixées au paragraphe 103-1-5, l'exploitant s'engage à :

- 1) Justifier, dans les six mois (sauf délai différent défini dans le motif de rétrocession au paragraphe 103-1-1), à l'égard du bien acquis, du statut de chef d'exploitation agricole et conserver ce statut jusqu'au terme du cahier des charges.
- 2) S'il est agréé dans le cadre d'une installation avec les aides publiques, satisfaire aux conditions d'exploitation et de durée fixées par le Code Rural et de la Pêche Maritime pour l'obtention des aides et ne pas faire l'objet d'une mesure de déchéance ou de remboursement des aides prévues par l'article D 343-18-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- 3) Exploiter personnellement le bien acquis.
- 4) Si l'exploitant est une société d'exploitation, la Safer devra être informée de tout changement de gérant/dirigeant ainsi que de tout changement d'associé(s)/actionnaire(s) exploitant(s). Tout projet de cession entrainant un changement d'associé(s)/actionnaire(s) exploitant(s) au sein de la société d'exploitation devra être soumis à l'agrément préalable de la Safer.
- 5) Ne pas mettre le bien loué à la disposition d'une société sans en avertir par écrit la Safer et le propriétaire, dès lors qu'il est lui-même associé majoritaire de ladite société. Dans le cas contraire ou en cas d'apport du droit au bail à une société, il devra, outre l'accord obligatoire du propriétaire, préalablement recueillir l'agrément exprès de la Safer.

En outre, l'acquéreur et l'exploitant devront respecter les dispositions légales et réglementaires s'appliquant au bien vendu et résultant soit de la nature du bien, soit de sa situation au regard des documents d'urbanisme ou de tout autre document. Ils devront notamment respecter les exigences inhérentes au classement éventuel des biens vendus dans une zone de protection environnementale.

103-1-4 DECES/DISSOLUTION

En cas de décès de l'acquéreur personne physique ou en cas de dissolution de la société personne morale, en cours de délai relatif aux engagements pris, les héritiers, ayants droit ou ayants cause, devront exposer à la Safer leur volonté quant à la poursuite de la mise en valeur du bien vendu. Le projet présenté devra recueillir l'agrément de la Safer pour sa mise en œuvre.

103-1-5 DEMANDE DE DEROGATION AUX ENGAGEMENTS DU CAHIER DES CHARGES

103-1-5-1 FORMALITES

Dans le cas où, avant l'expiration de la durée des engagements prévue au présent cahier des charges, l'acquéreur - ou en cas de décès de ce dernier ses héritiers, ayants droit ou ayants cause – désire obtenir une dérogation à l'un ou l'autre des engagements prévus au paragraphe 103-1, il devra adresser à la Safer une lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant l'autorisation nécessaire et précisant la nature de l'opération envisagée ainsi que l'identification et le contenu exacts du bien objet de la demande de dérogation.

Si la demande porte sur un projet de location ou de cession de tout ou partie du bien vendu, elle devra préciser la désignation du bien en cause, les origines de propriété succinctes, les conditions, charges, modalités, prix de la cession ou de la location, l'identité, l'adresse ainsi que la situation de famille et professionnelle du cocontractant pressenti

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. A défaut de réponse émise dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée, la Safer sera réputée avoir donné son agrément.

103-1-5-2 OBLIGATIONS DU SOUS-ACQUEREUR (en cas de projet de revente)

En cas d'agrément donné par la Safer, le sous-acquéreur sera tenu de remplir toutes les charges imposées à l'acquéreur par les présentes, aux mêmes conditions et sous les mêmes sanctions, pour le délai restant à courir.

En cas de vente aux enchères publiques par adjudication, le cahier des charges préalable à la vente devra contenir l'obligation, pour l'adjudicataire, de se conformer aux clauses et conditions imposées par le présent acte.

103-1-6 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT -DENOUEMENT DE LA VENTE APRES LA RESOLUTION

En application de la clause résolutoire de plein droit prévue au paragraphe 103-1-3 ci-dessus, la Safer mettra en œuvre la résolution de plein droit de la vente selon les modalités ci-après exposées, conformément aux dispositions de l'article 1225 du Code civil.

103-1-6-1 CONSTAT DE MANQUEMENT - MISE EN DEMEURE

Pendant la durée d'application du cahier des charges, l'acquéreur et l'exploitant non-acquéreur sont tenus de respecter les engagements souscrits aux paragraphes 103-1-1 à 103-1-3.

Tout manquement à l'un des engagements souscrits relevé par la Safer sera constaté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'acquéreur et à l'exploitant.

Le courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception précisera qu'à défaut de reprise et de tenue des engagements dans le mois suivant cette notification, la Safer mettra en œuvre la clause résolutoire de plein droit dans les conditions énoncées ci-dessous.

Après la mise en demeure prévue au présent article et en cas d'inexécution dans le délai imparti, la présente vente sera résolue de plein droit huit jours après que la Safer aura fait connaître à l'acquéreur et à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté d'user de la clause résolutoire.

103-1-6-2 REMBOURSEMENT DU PRIX

Lorsque la résolution sera acquise, la Safer remboursera à l'acquéreur ou à ses ayants droit :

le prix de la présente vente,

les impenses utiles faites par l'acquéreur.

Mais il sera déduit de cette somme :

les frais d'intervention de la Safer,

la valeur de toutes les dépréciations subles par le bien vendu, l'acquéreur dont le droit est résolu ayant alors à sa charge, à titre de clause pénale, toutes causes de dépréciation, sans préjudice de tous dommages - intérêts que la Safer pourra, si bon lui semble, réclamer dans les termes du droit commun.

Eventuellement, tous frais judiciaires accessoires pour la non-exécution du présent contrat, s'il y a lieu, tous frais de mainlevée.

Les sommes éventuellement versées par la Safer à la place de l'acquéreur ou de ses ayants droit.

Le montant des impenses ou dépréciations sera déterminé soit à l'amiable, soit par voie d'expertise, amiable ou judiciaire. Les frais d'instance seront à la charge de l'acquéreur.

103-2 DROIT DE PREFERENCE EN CAS D'ALIENATION A TITRE ONEREUX

Si, avant la fin de la durée des engagements du présent cahier des charges, une aliénation à titre onéreux n'ayant pas fait l'objet d'un refus de dérogation est envisagée, la Safer, dans le cas où le droit de préemption du preneur en place ne serait pas exercé, aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi. Ce droit de préférence lui permettra de se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. La Safer disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Si elle estime que le prix et les conditions d'aliénation notifiés sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, elle pourra en demander la fixation par le Tribunal judiciaire compétent ; le cédant devra alors être avisé, dans le même délai de deux mois, de cette décision de saisir le Tribunal.

Si le cédant n'accepte pas la décision du Tribunal, il pourra renoncer à la vente. Dans le cas de vente, les frais de l'instance seront partagés entre le cédant et la Safer. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, ils seront à la charge de la partie qui refuse la décision du Tribunal.

Ce droit de préférence s'appliquera en cas de vente des biens objet des présentes comme en cas de vente de tout ou partie des parts de la Société qui est, ou deviendrait, propriétaire des biens objet des présentes.

L'ensemble des éléments ci-dessus conditionne la réalisation de la présente vente ; aucun d'entre eux ne pourra être ni modifié ni retiré dans l'acte authentique.

Mots rayés Lignes rayées

Signature de l'exploitant agréé par « La SAFER »

Signature de l'acquéreur

Signature de la SAFER

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

ABSENTS: Marine DUMÉRIL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-104

<u>OBJET</u> : TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE DE CAHORS - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-104

SERVICE: DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE DE CAHORS - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS

RAPPORTEUR: Jérôme SULIM

Afin de permettre la pose de deux câbles Basse Tension, la société ENEDIS a sollicité la Commune en vue de l'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur, de deux canalisations souterraines et de leurs accessoires sur la parcelle communale située rue de Cahors, cadastrée CM n° 99.

Il convient donc de prévoir la conclusion d'une convention portant sur la constitution d'une servitude de tréfonds avec la société ENEDIS.

Aux termes de cette convention, la commune de Saint-Herblain, qui conservera la pleine propriété de la parcelle impactée s'abstiendra de tout fait de nature à nuire à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Pour sa part, la société ENEDIS s'engagera à remettre en état le terrain endommagé par les travaux de mise en place des réseaux, à indemniser la commune pour les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

Il est par ailleurs convenu que cette convention est établie au profit de la société ENEDIS à titre gratuit et que les frais résultant de son authentification et de sa publication par acte notarié seront pris en charge par la société ENEDIS.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver la convention portant sur la constitution, à titre gratuit, au profit de la société ENEDIS, d'une servitude pour l'établissement à demeure de deux canalisations souterraines et de leurs accessoires, dans une bande de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur sur la parcelle communale CM n° 99 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Herblain

Département : LOIRE ATLANTIQUE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA27/060996 COLL IMM - SCCV VOLTA - BAT A &B - 43 LGTS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN représenté(e) par son (sa)	ayant	reçu tou	S
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	en	ı date d	U
Demeurant à : 0002 RUE DE L'HOTEL DE VILLE BP 167, 44802 ST HERBLAIN CEDEX			
Téléphone :			
Νά(a) à ·			

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Saint-Herblain		СМ	0099	DE CAHORS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- □ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 - Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- □ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

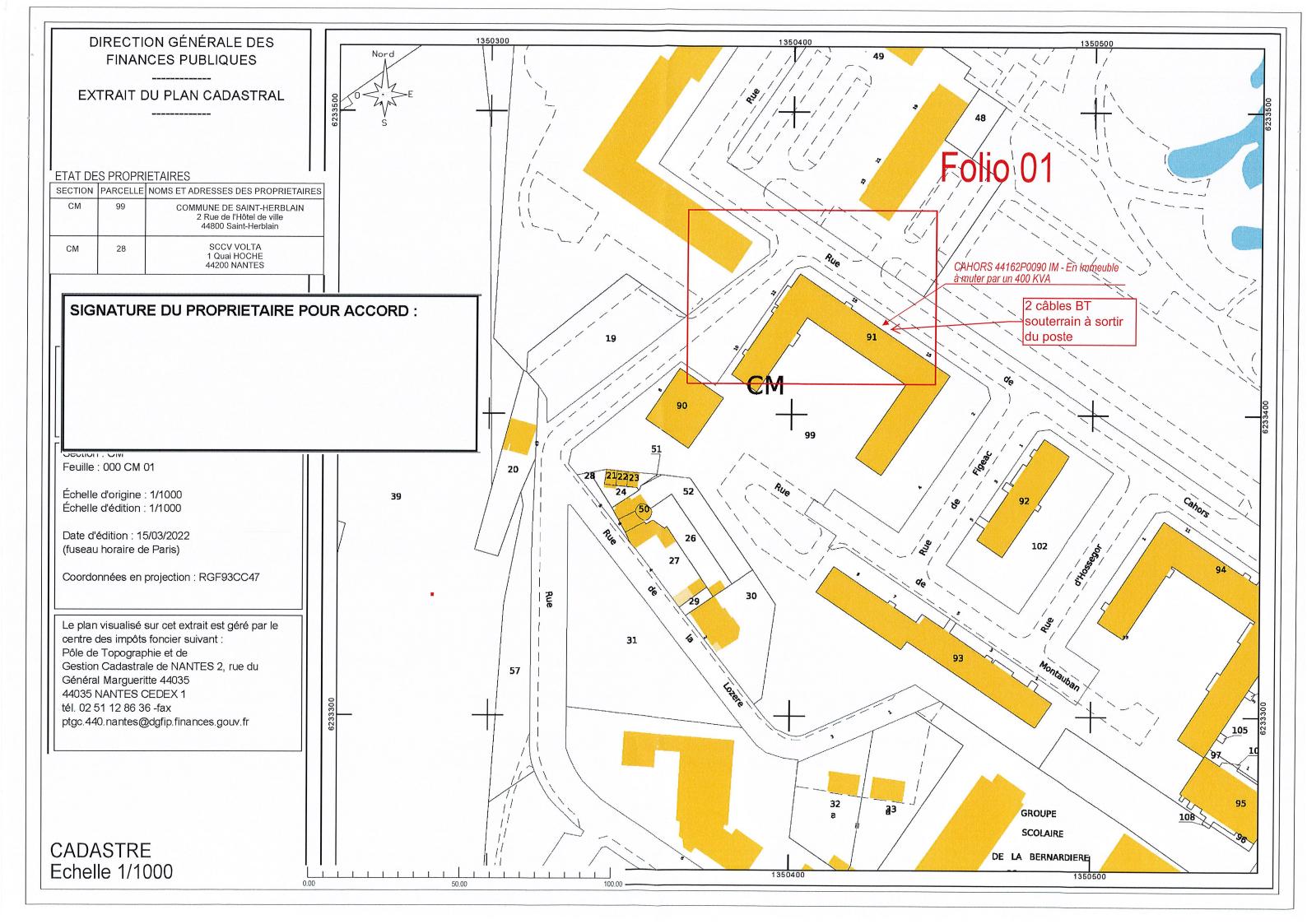
Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

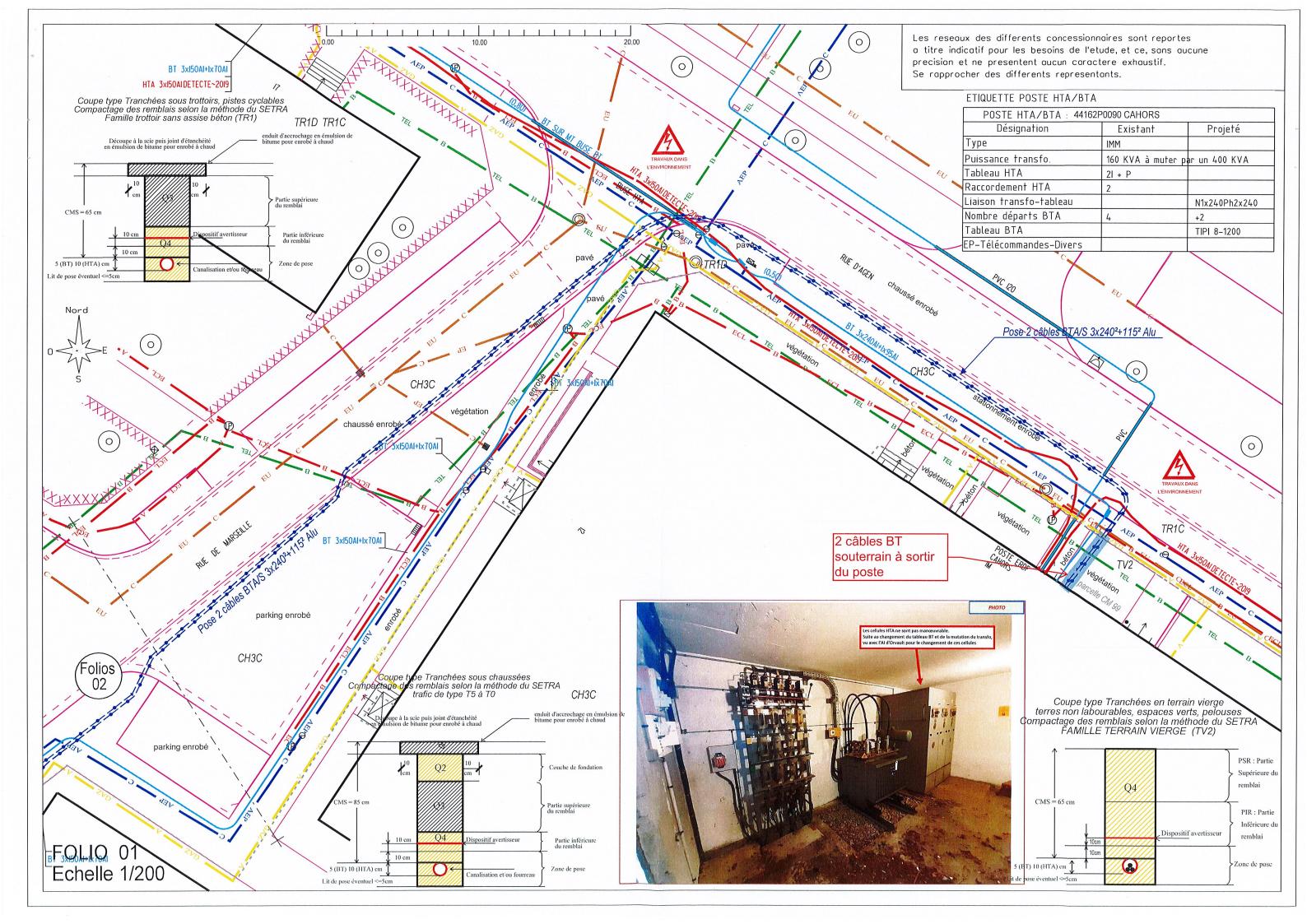
Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis	e de la composição de la Composição de la composição de la composiç
n Tre sure les les lateres de la lacera.	d tast har despetivishing by early services
A 10	
A le	





L'an deux mil vingt-deux, le lundi 27 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Frédérique SIMON à Marcel COTTIN, Jean Pierre FROMONTEIL à Eric COUVEZ, Françoise DELABY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY

ABSENTS: Marine DUMÉRIL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Matthieu ANNEREAU

DÉLIBÉRATION: 2022-105

<u>OBJET</u> : TERRAIN COMMUNAL SITUÉ AU LIEU-DIT « LE SOLET » - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 28 juin 2022 Affichée à la porte de la Mairie le 29 juin 2022 DÉLIBÉRATION: 2022-105

SERVICE: DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : TERRAIN COMMUNAL SITUÉ AU LIEU-DIT « LE SOLET » - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS

RAPPORTEUR: Jérôme SULIM

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS a sollicité la Commune en vue de l'établissement à demeure dans une bande de 1 mètre de large et de 72 mètres de longueur, d'une canalisation souterraine et de ses accessoires. Le tracé de cette future canalisation passe en effet, entre autres parcelles, sur la parcelle communale située au lieu-dit «Le Solet», cadastrée BH n° 448, sur une longueur de 1 mètre environ.

Il convient donc de prévoir la conclusion d'une convention portant sur la constitution d'une servitude de tréfonds avec la société ENEDIS.

Aux termes de cette convention, la commune de Saint-Herblain, qui conservera la pleine propriété de la parcelle impactée s'abstiendra de tout fait de nature à nuire à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Pour sa part, la société ENEDIS s'engagera à remettre en état le terrain endommagé par les travaux de mise en place des réseaux, à indemniser la commune pour les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

Il est par ailleurs convenu que cette convention est établie au profit de la société ENEDIS à titre gratuit et que les frais résultant de son authentification et de sa publication par acte notarié seront pris en charge par la société ENEDIS.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention portant sur la constitution, à titre gratuit, au profit de la société ENEDIS, d'une servitude pour l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine et de ses accessoires, dans une bande de 1 mètre de large et de 72 mètres de longueur, passant sur la parcelle communale BH n° 448, sur une longueur de 1 mètre environ
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Herblain

Département : LOIRE ATLANTIQUE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA27/082203 RACE C5 EN C4 - SIXT SAS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN

Demeurant à : BP 167, 44802 ST HERBLAIN CEDEX

Téléphone :

Né(e) à:

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Saint-Herblain		ВН	0448	SOLET,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

•	non exploitée(s)
• 🗆	exploitée(s) par-lui même
	exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 72 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus

mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- □ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- 3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.
- ¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages

existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Fait en TRO	IS ORIGINAUX	et passé	à
-------------	--------------	----------	---

Le.....

Nom Prénom	Signature		
COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN			

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis	
A, le	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le Loire Atlantique centre des impôts foncier suivant : EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale de NANTES 2, rue du Commune: ST-HERBLAIN Général Margueritte 44035 44035 NANTES CEDEX 1 tél. 02 51 12 86 36 -fax ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr Section: BH Feuille: 000 BH 01 date et signature Échelle d'origine : 1/2000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 16/02/2022 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



